

UNIVERSITE DE GOMA

« **UNIGOM** »



B.P 204 GOMA

FACULTE DE DROIT

OPTION : DROIT PRIVE ET JUDICIAIRE

**AUDIENCES FORAINES ET DROITS DES
ACCUSES: état de la question et regard sur
la pratique des juridictions militaires du
Nord Kivu**

Mémoire présenté et défendu en vue de l'obtention
du diplôme de licence en droit

Par Evariste IRAGI MPUNGA

Directeur: Professeur Pacifique M. MAGADJU

Encadreur : Assistant Julien MUBALAMA

DEDICACE

A toute notre famille ;

A tous nos camarades étudiants ;

A tous nos amis, connaissances et condisciples ;

A tous ceux qui aspirent à une justice congolaise respectueuse des exigences du procès équitable

Evariste IRAGI

REMERCIEMENTS

Au terme de notre recherche, nous tenons à remercier tous ceux- là qui ont concouru à la réalisation de ce modeste travail, via leur contribution tant matérielle, morale, spirituelle que financière.

Nous remercions au premier chef le bon Dieu pour sa grâce et sa bondieuserie qui nous suffisent.

Nous remercions de façon particulière le professeur Pacifique MAGADJU d'avoir accepté la direction de ce travail et d'y avoir apporté plusieurs orientations scientifiques qui ont permis de l'améliorer et de le mener à bon. Nous remercions l'Assistant Julien MUBALAMA qui a accepté de nous encadrer. Sa permanence et ses diverses remarques ont été déterminantes pour le cheminement et la réalisation de ce travail.

Nous exprimons notre reconnaissance à nos parents : d'abord notre défunt père CHIDENDE MPUNGA Déogratias, et ensuite, notre mère Charlotte MUSHEGERA non seulement pour leur affection, mais aussi pour d'énormes sacrifices qu'ils n'ont cessé de consentir à notre faveur et cela tout au long de notre formation intellectuelle.

Nous ne pouvons pas ne pas remercier nos frères et sœurs : NEEMA MPUNGA, IRENGE MPUNGA et Michael MPUNGA pour leur soutien de quelque nature que ce soit.

Nous remercions tous nos camarades de promotions et ceux de l'université en général pour tous ce qu'ils ont été pour nous durant notre cursus académique.

Evariste IRAGI MPUNGA

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABA : Association du Barreau Américain ;

ASF : Avocats Sans Frontières ;

BCNUHD : Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme ;

CIRGL : Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs ;

CJM : Code judiciaire militaire ;

CPP : Code de procédure pénale ;

CSJ : Cour Suprême de Justice ;

CSM : Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DYFJ : Dynamique des femmes juristes ;

JORDC : Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ;

JORZ : Journal Officiel de la République du Zaïre ;

MONUSCO : Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo ;

N° : Numéro ;

OCJ : Organisation et Compétences Judiciaires ;

OMP : Officier du Ministère Public ;

OPJ : Officier de Police Judiciaire ;

ONU : Organisation des Nations Unies ;

OUA : Organisation de l'Unité Africaine ;

PNUD : Programme des nations unies pour le développement ;

P.V. : Procès-verbal ;

P. : Page ;

PP : Pages ;

RDC : République Démocratique du Congo ;

UCL : Université Catholique de Louvain ;

UNIGOM : Université de Goma ;

UNIKIN : Université de Kinshasa ;

Vol : Volume.

INTRODUCTION

1. Problématique

L'une des missions essentielles d'un Etat moderne est d'établir et au besoin restaurer l'ordre social en punissant les fautes commises sur le territoire qu'il contrôle par les personnes qui révèlent de son autorité, chaque fois que ces fautes risquent d'apporter un trouble ou de causer une indignation affectant la paix sociale¹.

Ainsi, lorsque l'ordre public a été troublé par la commission de l'infraction, la loi confie la mission de constater l'infraction ainsi commise au Ministère public, lequel est investi des pouvoirs d'investigation et de poursuite². La loi charge aussi le juge, garant des libertés individuelles, de la mission de juger ceux qui sont poursuivis des chefs des violations desdites lois au cours d'une audience publique conformément à l'article 20 de la Constitution.³

La mission du juge est de trancher les litiges entre citoyens par une décision conséquente, au cours d'une audience publique et contradictoire. En principe, l'audience a lieu au siège ordinaire de la juridiction. Mais pour raison d'exemplarité ou de proximité, les juges peuvent tenir les audiences en dehors des juridictions mais dans leur ressort.

En effet, la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire dispose que : « s'ils l'estiment nécessaire pour la bonne administration de la justice, les Cours et Tribunaux peuvent siéger dans toutes les localités de leur ressort ».⁴

Aussi, ajoute le Règlement intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets, les Présidents des cours et du Tribunal de grande instance peuvent fixer des audiences foraines qui se tiendront en dehors du siège ordinaire du ressort si l'administration d'une bonne justice l'exige⁵.

¹ F.HELIE, *Traite de l'instruction criminelle*, Paris, 1845, tome I, p.4. Cité par A. RUBENS, *Instruction criminelle et procédure pénale tome III*, Kinshasa, Presses Universitaires du Zaïre, 1978, p.30.

² Article 67 de la loi organique n°13-011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in *JORDC*, 54^{ème} année, Kinshasa, 2013.

³ Article 20 de la Constitution dispose que les audiences des Cours et tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit jugée dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, le tribunal ordonne le huis clos.

⁴ Article 45 de la loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013, *op.cit.*

⁵ Article 11 de l'Arrêté de l'organisation judiciaire n°299/79 du 20 aout 1979, portant Règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets.

Par audience foraine, il faut entendre celle qui se tient en dehors du siège ordinaire du tribunal. Mieux, c'est le fait pour les juridictions de tenir des audiences en dehors de leurs sièges principaux tout en restant dans leurs ressorts⁶.

La tenue des audiences foraines peut être déduite de l'application par les Etats du principe du droit d'accès à la justice affirmé par divers instruments juridiques internationaux⁷. Pour marquer son importance dans la consolidation d'un Etat de Droit, l'arrêt Golder considère ce principe comme conséquence de la notion de la « *prééminence du Droit* » visée dans les préambules des divers instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'Homme⁸.

Dans cette perspective, les juridictions militaires du Nord-Kivu organisent des audiences foraines en dehors de leur siège ordinaire. Ainsi, la Cour militaire du Nord Kivu a, du 10 au 20 octobre 2019, tenu une audience foraine à Beni ; du 9 au 16 mars 2020 elle, toujours à Beni, tenu une autre audience foraine, et du 27 octobre au 9 novembre 2021 elle a été à Beni et à Butembo.

De même, le Tribunal militaire de garnison de Goma a, en dates du 15 au 25 mai 2019, tenu une audience foraine à Rutshuru ; du 10 au 15 mars 2020, il a été à Sake, enfin du 4 au 11 septembre 2021 à Masisi Centre. Aussi, le tribunal militaire de Beni a été au cours de l'année 2020 une audience foraine à OICHA.

L'audience foraine est une audience ordinaire, mais seulement tenue en dehors du siège où le tribunal tient habituellement ses audiences. Dès lors, elle est tenue dans le respect des règles ordinaires des procédures équitables, procédures au cours desquelles les droits des accusés, notamment leurs droits de se défendre et celui à un tribunal indépendant et impartial sont sauvegardés.

En effet, les droits de la défense sont constitutionnellement garantis. L'article 19 de la Constitution dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de

⁶ T.KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire congolais Tome1.Organisation et compétences des juridictions*, cours polycopié, G1 Droit, UNIGOM, Goma, 2019-2020, p.143.

⁷ Ce principe est posé de manière quasi similaire par l'article 8 de la Déclaration universelle de droit de l'homme du 10 décembre 1948, article 14 alinéa 2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 et Article 7 alinéa 1 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 20 juillet 1979 en ce terme « *toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes...* »

⁸ CEDH, 21 février 1975, Golder c/ Royaume Unie, Série A, numéro 18 ; R.Pelloux, L'affaire Golder devant la Cour Européenne des droits de l'homme, AFDI, 1975, p.330.

se faire assister, y compris pendant l'enquête policière et l'instruction pré juridictionnelle. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité »⁹. Dès lors, même lorsque les audiences foraines ont lieu, les droits des accusés doivent être respectés.

Cette prérogative est aussi garantie par les instruments juridiques des droits de l'homme. En ce sens, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques dispose que : « 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil... 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : a) A être informée, dans le délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ; c) A être jugée sans retard excessif ; d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ; e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ».¹⁰

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples va dans le même sens que le pacte lorsqu'elle dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : « ...le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».¹¹

⁹ Article 19 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 Février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révisions de certains articles de la constitution du 18 Février 2006, J.O. RDC, 52^{ème} année, no spécial, 5 février 2011.

¹⁰ Article 14 point 1 et point 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, in *JORDC*, numéro spécial, avril 1999.

¹¹ Art. 7 point 1 litera C) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981, in *JOZ*, numéro spécial, juin 1987.

Cependant, les audiences foraines organisées par les juridictions du ressort de la Cour militaire du Nord Kivu se déroulent sur une période très courte, entre 3 et 10 jours en moyenne¹², au cours de laquelle plusieurs dossiers sont appelés, instruits et jugés.

De plus, les audiences foraines sont organisées à l'initiative et avec le soutien des organisations telle qu'Avocat Sans Frontière (ASF), le Bureau Conjoint des Nations Unies au Droit de l'Homme (BCNUDH), Association du Barreau Américain (ABA) Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), Dynamique des femmes juristes (DYFJ), la section d'appui à la justice de la Mission des Nations unies pour la Stabilisation du Congo(MONUSCO), TRIAL international etc.¹³

Ces organisations prennent en charge les conseils des victimes, alors que les accusés sont assistés dans la plupart de cas des défenseurs judiciaires commis d'office ou encore des avocats stagiaires désignés par le barreau dans un délai très court avant la tenue des audiences foraines proprement dites.

Dans certains cas, les conseils sont sélectionnés en avance et à l'insu des parties en cause. Si ceci pourrait paraître moins problématique en ce qui concerne les parties civiles, il n'en est pas moins lorsqu'il s'agit des parties poursuivies.

De même, il se dégage une sélection catégorielle et préférentielle, par ces organisations, des infractions objet de l'instruction en audience foraine qu'elles appuient, à savoir les infractions des violences sexuelles et les crimes internationaux graves¹⁴.

Aussi, ces organisations à l'initiative desquelles les audiences foraines sont organisées, prennent en charge les aspects logistiques et paient des primes qualifiées de « *per diem* » aux juges et officiers du Ministère public audienciers, et déterminent la feuille de route de la tenue desdites audiences.

Tout ceci n'étant pas sans conséquence sur l'attitude des juges, et sur les droits des parties au procès. Ce développement suscite le questionnement suivant : l'impartialité et

¹² Nynke DOUMA et Dorothea HILHORST, « Fond de commerce ? Sexual violence assistance in the Democratic Republic of Congo », *Disaster studies, Occasional paper 02*, Wageningen University, 2012, p. 11 (Executive Summary), disponible en ligne sur http://www.wmm.com/filmcatalog/study/justice_report.pdf (visité le 29 mai 2021).

¹³ Par exemple, l'audience foraine organisée par la cour militaire du Nord Kivu du 29 novembre au 6 décembre 2021 a été organisé avec le soutien de la Dynamique des femmes juristes(DYFJ).

¹⁴ A titre illustratif, mentionnons ici le rapport d'avocat sans frontière qui fait mention du fait que les présidents des juridictions et greffiers critiquent le fait que les organismes qui appuient les audiences foraines ne prennent pas en compte tous les dossiers. Cfr Avocat sans frontière, *Etude de base : état de lieu de l'accès à la justice à l'Est de la RDC*, 2014, p.49.

l'indépendance du juge sont-elles garanties lors des audiences foraines organisées par les juridictions militaires du Nord Kivu avec l'appui des ONG ? De manière incisive, dans ces procédures, les accusés jouissent-ils des garanties nécessaires à leur défense ?

Au regard des questions ci-hauts soulevées, que dire à titre d'hypothèses?

2. Hypothèses

L'hypothèse étant une proposition de réponse à une question principale soulevée dans la problématique et qui sera vérifiée dans le travail¹⁵, nous postulons que l'impartialité et l'indépendance constituent le fondement de toute justice où repose l'État de droit. Il s'agit d'une exigence préalable au respect du principe de la légalité et une garantie fondamentale des libertés individuelles et des droits fondamentaux des personnes, en ce compris les justiciables.

Cependant, dans les cas des audiences foraines organisées par les juridictions militaires du Nord Kivu avec le soutien des ONG comme ABA, Dynamique des femmes juristes, TRIAL International, comme la Fondation Panzi, TRIAL, dans la répression des infractions des violences sexuelles et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'impartialité et l'indépendance des juges sont entamées par le fait que lesdites audiences sont prises en charges, matériellement et logiquement par des organisations qui les financent jusqu'au paiement des primes dites « per diem » aux juges et officiers du Ministère public audienciers, lesquelles organisations ont des luttes à mener et des objectifs à atteindre eu égard à leurs cadres logiques de résultats.

Dans ces conditions, les accusés ne peuvent disposer de suffisamment de temps et facilités pour organiser et dérouler leurs défenses dans la mesure où le timing du déroulement des audiences est fixé par les « partenaires » qui prennent en charge les audiences foraines et qui eux-mêmes doivent tenir compte des contraintes budgétaires liées à leur crédit ; ce qui crée un déséquilibre entre l'accusation et la défense.

Telles sont les ébauches des réponses qu'il convient de creuser de tout bord pour en saisir le fond et la pertinence par des méthodes et approches de recherche spécifique.

¹⁵ M.GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1971, pp.301-302.

3. Cadre méthodologique

Ainsi qu'on ne peut l'ignorer, toute recherche qui se veut scientifiquement sérieuse doit reposer sur une base méthodologique. La méthode est « l'ensemble des démarches que suit l'esprit pour découvrir et démontrer la vérité »¹⁶.

Dans le cadre de notre travail, nous recourons à une double démarche : juridique dans son approche exégétique et sociologique.

L'exégèse a pour objet d'interpréter et d'analyser les textes de lois afin d'en dégager le sens et la portée. L'approche exégétique nous permet dans le cas de notre travail, d'interpréter et d'analyser les textes des lois relatifs aux audiences foraines et aux droits des accusés afin d'en saisir le sens et la portée. Le second aspect de cette méthode est l'analyse jurisprudentielle par laquelle nous analyserons la jurisprudence des juridictions militaires du Nord Kivu tirée des affaires jugées en audience foraine aux fins de dégager dans quelle mesure les juges ont eu à observer les garanties procédurales en faveur des accusés, et dans quelle mesure ces affaires ont été jugées en toute indépendance et impartialité.

Dans l'application de cette méthode, nous recourons à la technique documentaire qui nous permettra de faire la revue de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine relatives à notre sujet.

La méthode sociologique quant à elle consiste à éclairer les textes tenant compte du contexte dans lesquels ils sont appliqués. Cette méthode nous permettra de comprendre le contexte dans lequel les audiences foraines sont organisées par les juridictions militaires du Nord-Kivu dans la répression des crimes internationaux et infractions des violences sexuelles.

Dans l'application de cette méthode, nous utiliserons la technique d'entretien semi directif, par laquelle nous nous entretiendrons avec les différents intervenants sur le déroulement des audiences foraines concernées par le présent mémoire.

4. Choix et intérêt du sujet

Le choix de ce sujet se justifie par son intérêt. En effet, le sujet sous examen présente un triple intérêt : scientifique, social et pédagogique.

Sur le plan scientifique, ce mémoire qui aborde les avantages des audiences foraines du point de vue de la politique criminelle, soulignera cependant le déséquilibre entre

¹⁶ L. MPALA MBABULA, *Pour vous chercheur. Directives pour rédiger un travail scientifique suivi de recherche scientifique sur internet*, Lubumbashi, éd. Mpala, 3ème édition augmentée, 2006, p. 44.

l'accusation et la défense dans le jugement, en procédure foraine, des certaines infractions sélectionnées par les ONG, entament ainsi les droits de la défense et l'équité des procédures, et le problème soulevé par la prise en charge de ces audiences d'itinérance par certaines organisations, au regard de l'impartialité et l'indépendance des juges.

Sur le plan pédagogique, la présente recherche nous permet d'approfondir les notions acquises notamment en Procédure Pénale et en Droits Humains, en droit pénal et procédure pénale militaires, etc.

Sur le plan social, ce travail permettra à tout celui qui le lira de savoir que le législateur en consacrant la possibilité pour tout tribunal de statuer en itinérance dans son ressort, visait notamment à faciliter l'instruction, le rapprochement de la justice du lieu du crime ou encore servir à des fins d'exemplarité.

5. Délimitation du sujet

Ce travail s'inscrit dans le domaine des droits humains et de procédure pénale qui sont très vaste qu'ils dépassent le cadre de ce mémoire. Qu'il nous soit permis de l'aborder en nous limitant aux audiences foraines organisées par la Cour militaire du Nord-Kivu et le TMG de Goma dans la répression des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et les infractions des violences sexuelles, avec comme appoint l'égalité des armes, le droit à un conseil, l'indépendance et l'impartialité du tribunal, depuis 2019, année à partir de laquelle les données sont disponibles.

6. Plan sommaire du travail

Le présent travail est subdivisé en deux chapitres hormis introduction et la conclusion.

Le premier chapitre traite des audiences foraines et les Droits des accusés. Il trace, dans la section première, le contour des audiences foraines comme et dans la seconde section, il pose un regard descriptif sur les droits des accusés dans le cadre d'un procès pénal.

Le second chapitre est consacré à une analyse de quelques audiences foraines organisées par les juridictions militaires du nord Kivu au regard des droits des accusés. Ce chapitre est reparté en deux sections. La première porte sur un débroussaillage des données factuelles et la seconde traite des difficultés soulevées par les audiences foraines des juridictions militaires du Nord-Kivu.

Chapitre 1. AUDIENCES FORAINES ET DROITS DES ACCUSES

Les audiences pénales sont des lieux de conjonction entre plusieurs intérêts pour la plupart divergents au regard des parties impliquées. Pour des raisons d'une bonne administration de la justice, certaines garanties leurs sont juridiquement reconnues à titre de droit indissociable avec les exigences d'un procès loyal. Elles se traduisent en droits des accusés (section 2) qui doivent être observé dans le cadre de tout procès pénal y compris ceux tenus en audiences en foraines (section1)

Section 1. Audiences foraines en Droit congolais

Le terme « audience foraine » n'est point dénué d'un sens précis (paragraphe 1) et d'un fondement juridique et explicatif non équivoque surtout lorsqu'il porte sur les crimes internationaux ou les violences sexuelles (paragraphe 2).

Paragraphe1. Acception et formes des audiences foraines

Ne voulant pas naviguer à vue sur ce dont il nous revient de travailler, il importe, d'ores et déjà, de définir la notion d'audience foraine (A), d'en distinguer des notions voisines (B) et d'en déterminer les formes (C).

A. Définition de l'audience foraine

Si dans certaines législations sa définition est objet de la loi¹⁷, en RDC, tel ne semble pas être le cas. L'article 45 de la loi organique du 11 avril 2013, en effet, se limite à reconnaître aux cours et tribunaux le pouvoir de siéger en toutes les localités de leur ressort s'ils l'estiment nécessaires pour la bonne administration de la justice¹⁸.

Sans que le terme n'y soit explicitement mentionné, la description de cette compétence est celle des audiences foraines. Il peut s'en déduire que l'expression « *audience foraine* » désigne une audience qui se tient en dehors du siège ordinaire du tribunal c'est-à-dire dans un autre lieu qu'au palais de justice¹⁹. Cependant, l'article 47 de la loi du 11 avril 2013 proscrit que le principe de l'itinérance de la justice, les audiences forains par ricochet, n'empêche le fonctionnement normal des sièges ordinaires des juridictions²⁰. En considération de ce

¹⁷ Cas du code d'organisation judiciaire Français à l'article R.124-2 et R.232-3 qui dispose que « par audiences foraines, il faut entendre une audience qui se tient dans une commune autre que celle dans laquelle le tribunal a son siège habituel ».

¹⁸ Article 45 de la loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013, *op.cit.*

¹⁹ T. KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire congolais Tome I. Organisation et compétence judiciaires, op.cit.*, p.123.

²⁰ Article 47 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013, *op.cit.*

développement, les audiences foraines sont celles tenues par les juridictions en dehors de leur siège en se déplaçant à l'intérieur de leur ressort, selon les besoins de service,²¹ sans que cette itinérance ne puisse empêcher le fonctionnement de la justice au siège ordinaire. Une audience foraine est donc une audience qui se déroule hors du siège ordinaire d'un tribunal ou de la Cour, mais dans les limites du ressort territorial assigné audit tribunal ou à ladite Cour.

B. Audience foraine et institutions voisines

Les audiences foraines se distinguent alors des audiences en flagrance(I) et des audiences des sièges secondaires(II)

I. Audiences foraines et audiences en flagrance

Renvoyant à celles qui sont tenues en application d'une procédure spéciale prévue par l'ordonnance-loi n°78-001 du 24 février 1978²² relative à la répression des infractions intentionnelles flagrantes²³ ou réputées telles²⁴, les audiences en flagrance se distinguent des audiences foraines sur deux aspects : le premier, nous le qualifierons de formel²⁵, et le second, de matériel²⁶.

La distinction formelle met en avant, dans un premier temps, le fait qu'alors que les audiences foraines sont la résultante d'un cheminement répressif normal tracé par le Code de procédure pénale (instruction policière, instruction pré juridictionnelle), les audiences en flagrance le sont moins en ce qu'elles sont organisées à la suite d'une procédure de célérité. En effet, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance loi du 24 février 1978, la personne arrêtée est déférée aussitôt au parquet et traduite sur-le-champ à l'audience du tribunal²⁷. Cela suggère l'absence d'une instruction préparatoire proprement dite. Le passage par le parquet permettant au procureur de constituer à la va-vite un dossier répressif selon une procédure

²¹E. J. LUZOLO BAMBI LESSA et N. BAYONA Ba MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, Presses universitaires du Congo, 2011, p.96.

²² Ordonnance-loi n°78-001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions intentionnelles flagrantes, *JOZ*, n° 6, 15 mars 1978.

²³ Aux termes de l'article 2 al. 1 de cette Ordonnance-loi, « Est qualifiée d'infraction intentionnelle flagrante, toute infraction qui se commet actuellement ou qui venait de se commettre ».

²⁴ *Idem*, article 2 al. 2 qui dispose : « l'infraction est réputée flagrante lorsqu'une personne est poursuivie par la clameur publique, ou lorsque est trouvée porteuse d'effets, d'armes, d'instruments ou papiers faisant présumer qu'elle est auteur ou complice, pourvu que ça soit dans un temps voisin de l'infraction ».

²⁵ Cet aspect de distinction que nous qualifions de formel réfère aux règles de procédures appliquées dans les audiences en flagrance comparativement à celles qui les sont dans les audiences foraines sans perdre de vue sur le fait qu'il existe les règles communes applicables à ces deux procédures.

²⁶ Cet aspect de distinction que nous avons choisi de qualifier de substantiel réfère aux circonstances de commission des faits justifiant le recours aux audiences en flagrance et celles tenues en foraines.

²⁷ Article 1^{er} de l'ordonnance loi n°78-001 du 24 février 1978, *op.cit.*

spéciale, simple et rapide²⁸. Cette célérité conduit, dans un second temps, au fait que les audiences en flagrances passent outre certaines formalités procédurales concourant à la réalisation de tel ou tel pouvoir d'instruction.²⁹

Il n'en est point ainsi en ce qui concerne les audiences foraines qui se tiennent, en principe, dans la stricte observance des règles ordinaires de procédure, sans qu'il ne soit besoin de passer outre leurs prescriptions.

Sur le plan de la nature de l'infraction, faisons observer que les audiences en flagrance visent à assurer la répression rapide d'une catégorie particulière d'infractions en considération de leur moment de commission, en quelque sorte rapproché du moment de leur connaissance par les autorités judiciaires. Il s'agit des infractions qualifiées d'intentionnelles flagrantes. Les audiences foraines, par contre, s'intéressent moins à la catégorisation, de principe, entre infraction intentionnelle flagrante et infraction qui ne tombe dans cette catégorie. Elle vise principalement, en matière pénale, la répression de tout type d'infraction par le déplacement de la juridiction dans la localité de leur commission ou celle dans laquelle se trouvent les victimes voir encore dans le milieu de détention de leur auteur³⁰.

Il arrive cependant que le tribunal qui siège en procédure de flagrance, le fasse en audience foraine, lorsqu'il se transporte sur le lieu de la commission du crime.

Pour autant, en dépit du déplacement de la juridiction dans une localité autre que celle dans laquelle elle tient ses audiences habituelles, les audiences foraines demeurent distinctes des sièges secondaires des juridictions.

II. Audience foraine et siège secondaire des juridictions

Le siège secondaire, comme les audiences foraines, est un mécanisme de rapprochement de la justice au justiciable. Il réfère en l'ouverture d'un greffe permanent d'une juridiction dans une localité se trouvant dans le ressort de la juridiction³¹.

²⁸ E-J. LUZOLO BAMBI LESSA et N. BAYONA Ba meya, *Op.cit.*, p.578.

²⁹ Les perquisitions et visites domiciliaires peuvent s'effectuer en tous lieux et à tout moment lorsqu'il s'agit des infractions intentionnelles flagrantes ou réputées telles(article 4 de l'ordonnance loi), Le jugement est rendu sur dispositif immédiatement après la clôture des débats et est rédigé dans les 48 heures(article 6 de l'ordonnance loi), Lorsque l'auteur de l'infraction déféré devant le tribunal réussit à se soustraire(article 7 de l'ordonnance loi), la décision rendue contre lui est réputée contradictoire(article 9 de l'ordonnance loi).

³⁰ T. KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire congolais Tome I. Organisation et compétence judiciaires*, *op.cit.*, p.123.

³¹ *Idem*, p.152.

En RDC, il peut être créé dans le ressort d'un tribunal un ou plusieurs sièges secondaires. Leurs sièges et ressort devant être fixé par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions³². Au regard de la loi, les sièges secondaires ne peuvent être créés que dans le ressort du seul tribunal de paix.

Le tribunal peut tenir des sessions dans son ou ses sièges secondaires³³, ces sessions dans la conception du législateur sont des audiences foraines. Il n'est pas moins important de faire observer, en effet, que ce pouvoir est prévu dans la sous-section 4, de la loi organique de 2013, consacrée aux audiences foraines. En effet, ces sessions consistent en un déplacement du tribunal dans la même localité de son ressort autre que celle où est établi son siège ordinaire.

Le siège secondaire est donc une forme d'allongement de la juridiction dans une localité, de manière quasi permanente, par l'installation d'un greffe secondaire chargé d'enregistrer les dossiers, prévenir les parties des dates des audiences etc. Ceci est moins le cas des audiences foraines qui sont temporaires et pouvant se décliner sous diverses formes.

C. Formes d'audiences foraines

Il existe deux formes d'audiences foraines : les audiences foraines de descente ou de reconstitution des faits et les audiences foraines d'instruction et jugement.

Les audiences foraines de descente ou audiences foraines de reconstitution des faits sont celles par lesquelles le tribunal saisi et compétent se transporte en quelque lieu que ce soit de son ressort, soit d'office, soit sur demande de l'une des parties ou des parties, aux fins de procéder à l'instruction et reconstitution des faits ou à des constatations matérielles. Cette audience requiert un jugement avant dire droit ordonnant la descente sur le lieu de la commission du crime aux fins de procéder aux devoirs d'instruction³⁴. Ce type d'audience foraine requiert donc que l'audience ait commencé au siège ordinaire du tribunal, dans les locaux de ses audiences ordinaires, qu'elle est par la suite suspendue pour être reprise sur le lieu de l'audience. Dans ce cas, le tribunal peut, soit, après les constatations et mesures d'instruction faites sur terrain, vider l'affaire sur le lieu, soit suspendre l'audience foraine et la reprendre dans les locaux de ses audiences ordinaires pour vider l'instance ou poursuivre l'instruction³⁵.

³² Article 8 de la loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013, *op.cit.*

³³ Article 46 *ibidem*.

³⁴ Luc NGANDA FUMABO, *L'audience judiciaire*, 2^{ème} édition revue et augmentée, Kinshasa, Editions Rivages africains, 2014, p.25.

³⁵ *Ibidem*

Les audiences foraines d'instruction et de jugement quant à elles sont celles organisées entièrement par le Tribunal en dehors de son siège ordinaire. Dans ce cas, l'instruction, la plaidoirie, et généralement le délibéré et le prononcé ont lieu sur le lieu de la tenue d'audience d'itinérance³⁶. C'est généralement le cas des audiences organisées par le Tribunal Militaire de garnison de Goma à Walikale ou celles organisées par la Cour militaire du Nord-Kivu à Beni. C'est le cas aussi des audiences qui sont tenues à la Prison centrale de MUNZENZE à Goma par le TGI Goma. Dans ce dernier exemple cependant, les délibérés, et quelque fois, les prononcés, n'ont pas lieu à ladite prison.

En procédure pénale, ces formes d'audiences foraines sont organisées conformément aux dispositions des articles 46 et 47 du Code de procédure civile, au titre de droit commun.

§2 Fondement des audiences foraines en RDC

Les audiences foraines tirent leur fondement de la loi (A), mais elles sont justifiées par des nécessités d'une bonne administration de la justice (B).

A. Cadre légal des audiences foraines

L'itinérance des juridictions congolaises, est prévue par l'article 45 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire qui dispose que : « S'ils l'estiment nécessaire pour la bonne administration de la justice, les cours et tribunaux peuvent siéger dans toutes les localités de leur ressort »³⁷.

L'arrêté d'organisation judiciaire portant Règlement Intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets renchérit à son article 11 que « les présidents de la Cour d'appel et du tribunal de grande instance peuvent fixer des audiences foraines qui se tiendront en dehors du siège ordinaire du ressort si l'administration d'une bonne justice l'exige »³⁸.

Pour les juridictions militaires, ce sont les articles 7 et 13 du Code judiciaire militaire qui s'appliquent. Ils disposent respectivement qu'« en temps de guerre, la Haute Cour

³⁶ *Idem*, p.26.

³⁷ Article 45 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013, *op.cit.*

³⁸ Article 11 de l'Arrêté de l'organisation judiciaire n°299/79 du 20 aout 1979, *op.cit.*

militaire tient des chambres foraines en zones opérationnelles »³⁹ ; « la Cour militaire peut se réunir en tous lieux de son ressort »⁴⁰.

Le législateur ne dit rien au sujet des audiences foraines des tribunaux militaires de garnison. Dans ce cas, c'est l'article 45 de la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire qui s'applique, en tant que droit commun, conformément à l'article 2 alinéa deuxième du Code judiciaire militaire qui dispose que sous réserve des dispositions de ce Code, le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires de droit commun est applicable aux Cours et Tribunaux Militaires.

B. Nécessité de la bonne administration de la justice

L'audience foraine est organisée pour satisfaire aux nécessités d'une bonne administration de la justice. En effet, la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions d'ordre judiciaire parle de « nécessité de la bonne administration de la justice »⁴¹ ; tandis que l'arrêté d'organisation judiciaire portant Règlement intérieur des Cours, Tribunaux et parquet parle de « l'exigence de l'administration d'une bonne justice »⁴².

Ainsi, lorsque le tribunal effectue une descente aux fins de reconstituer les faits, de procéder aux constatations matérielles ou à toute mesure d'instruction, cela concourt à la bonne administration de la justice, et permet au tribunal d'être éclairé sur les faits et concourt ainsi à la bonne administration de la preuve.

La tenue des audiences foraines est justifiée aussi par le fait qu'elle permet de rapprocher la justice des justiciables. Elle est de ce fait envisagée comme une alternative pour remédier à l'éloignement de la justice dont souffrent certaines localités.

En effet, en RDC, le nombre de juridictions est limité par rapport à la taille du pays et leur répartition géographique n'est point de nature à faciliter leur accès pour tous⁴³. Elles sont, de ce fait, envisagées comme une alternative à l'éloignement de la justice dont souffrent certaines localités. Celles-ci facilitent l'accès d'une certaine catégorie de la population à la justice qu'elle ne pourrait autrement l'obtenir compte tenu d'énormes frais de déplacement

³⁹ Art.7 al.2 du Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, in JORDC, numéro spécial, Kinshasa, le 20 mars 2003.

⁴⁰ Idem, article 13.

⁴¹ Article 45 de la loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013, *op.cit.*

⁴² Article 11 de l'Arrêté de l'organisation judiciaire n°299/79 du 20 aout 1979, *op.cit.*

⁴³ Dans la province du Nord Kivu, par exemple, tant le siège de la cour militaire que celui de tous les tribunaux militaires de Garnison (Goma, Beni et Butembo) sont situés dans les chefs lieu et comme on peut le deviner, il n'est pas facile aux populations de Wlikale, Masisi et Rutshuru situés respectivement à 250, 100 et 60 kilomètres d'accéder à ces juridictions.

que leur occasionneraient de longues distances séparant le siège ordinaire d'une juridiction de leurs domiciles ou de leurs résidences.

La garantie d'accès à la justice supposant un accès concret et effectif à un tribunal, l'on peut dire que l'organisation des audiences foraines en général et celles portant sur les crimes de droit international et ceux de violences sexuelles en particulier figure parmi les mécanismes de garantie du droit d'accéder à un tribunal.

Ce droit se comprend, en effet, comme celui reconnu à toute personne physique ou moral d'accéder à la justice pour y faire valoir ce droit⁴⁴. La commission africaine, dans la communication *Zimbabwe Human Right NGO Forum c. Zimbabwe*, définit ce droit comme « englobant le droit pour chaque individu d'accéder aux organes judiciaires pertinents afin que sa cause soit entendue et d'obtenir des réparations appropriées »⁴⁵. La Cour européenne des Droits de l'homme a, à son tour, affirmé que ce droit a pour but de protéger les autres droits. Pour la Cour, il n'est dès lors pas suffisant qu'un Etat prévoie, dans sa législation, un droit d'accès aux tribunaux, si ce droit n'est pas garanti aux justiciables, dans les vécus quotidiens et concrets dans sa relation avec la justice⁴⁶.

Enfin, les audiences foraines sont organisées pour des raisons pédagogiques, et permet de réaliser ainsi le caractère intimidateur de la peine. C'est dans ce cadre que les audiences foraines sont organisées dans la localité de la commission de l'infraction, y compris en cas de procédure de flagrance.

Section 2. Les droits des accusés

Les droits des accusés participent à une justice équitable. Leur mise en œuvre par les juridictions congolaises, concourt à la bonne administration de la justice. Les accusés jouissent de plusieurs droits comme le droit à la présomption d'innocence, le droit au silence, le droit d'être jugé par son juge naturel, le droit à un double degré de juridiction, etc. Nous n'allons pas les aborder tous ici, en raison de la circonscription matérielle de notre mémoire. C'est pour cela que nous nous limitons au droit des accusés d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial (paragraphe 1) pour finir par celui à l'égalité des armes et le droit au conseil (paragraphe 2)

⁴⁴ L.FAVOREU et TH. RENOUX, *Contentieux constitutionnel des actes administratifs*, extrait du Répertoire Dalloz du contentieux administratif, Sirey, 1992, P.90.

⁴⁵ Commission africaine, Communication N°245/02, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c Zimbabwe*, Para 213.

⁴⁶ CEDH, 21 février 1975, *Golder c/ Royaume Unie*, Série A, numéro 18 ; R.Pelloux, L'affaire Golder devant la Cour Européenne des droits de l'homme, AFDI, 1975, p.330.

§1. Droit des accusés à un tribunal indépendant et l'impartial

Le droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁷ et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁸, ainsi que dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁴⁹, et la Constitution congolaise⁵⁰.

L'indépendance et l'impartialité du juge sont deux éléments essentiels du procès équitable. Ces deux notions sont proches, associées et mêlées⁵¹.

En effet, l'indépendance s'exprime généralement par rapport aux pressions que peut subir le juge de la part d'autres pouvoirs comme l'exécutif, le législatif, mais aussi d'autres pouvoirs de fait (partis politiques, groupes de pression, ONG, opinion publique, médias, etc.). Elle relève donc d'un statut plus ou moins protecteur.

L'impartialité quant à elle se perçoit comme une sorte d'indépendance par rapport à soi-même, c'est-à-dire une attitude qu'un juge peut avoir dans un processus juridictionnel. Elle est donc liée à l'organisation et au fonctionnement interne des juridictions, aux qualités personnelles du juge ; c'est donc une vertu.

Même si ces deux notions se distinguent, elles sont cependant très complémentaires ; l'on ne peut revendiquer l'une et négliger l'autre. L'indépendance constitue le fondement, la racine même de l'impartialité du juge et légitimiste seule la force obligatoire des décisions judiciaires, une fois les délais et voies de recours épuisés, et l'impartialité constitue le verrou du procès équitable. Nous pouvons aussi dire que l'indépendance est la sauvegarde et le bouclier de l'impartialité. L'indépendance constitue, par conséquent, la condition *sine qua non* de l'impartialité du juge en ce sens qu'un juge qui manque d'indépendance ne peut guère être considéré comme impartial en raison de ses relations avec l'une des parties ou l'activité antérieure dans un processus juridictionnel mais à l'inverse, un juge indépendant de tout pouvoir peut devenir partial dans un dossier particulier.

L'exigence de l'impartialité exige du juge de ne pas avoir des parties pris ou des préjugés personnels, influencer leur décision, ni nourrir d'idées préconçues sur l'affaire dont

⁴⁷ Art 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, *op.cit.*

⁴⁸ Art 14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *op.cit.*

⁴⁹ Art 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *op.cit.*

⁵⁰ Art. 19 alinéa 2, de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006

⁵¹ La Cour Européenne de droit de l'homme et le Comité de droit de l'homme les utilisent souvent ensemble.

il est saisi, ni à agir de manière à favoriser indument l'une des parties au détriment de l'autre⁵².

Le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, en interprétant l'article 14, § 1^{er} du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, affirme que « l'impartialité du tribunal exige que les juges n'aient pas d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont il est saisi... »⁵³. Le droit d'être juge par un tribunal indépendant et impartial est un droit absolu qui ne souffre d'aucune exception⁵⁴.

A. De l'indépendance du tribunal

L'article 1^{er} du Code d'éthique et de la déontologie des magistrats dispose que : l'indépendance du magistrat est une exigence préalable au respect du principe de la légalité et une garantie fondamentale des libertés individuelles et des droits fondamentaux des personnes. L'indépendance du magistrat est moins un droit du magistrat qu'un droit fondamental des justiciables car elle est le fondement de l'impartialité. Elle constitue un droit constitutionnel garanti pour toute personne. Le magistrat a le devoir d'être indépendant et de la manifester tant au niveau institutionnel qu'individuel⁵⁵.

Au sujet du juge particulièrement, l'article 3 renchérit que « Le magistrat du siège a l'obligation d'exercer sa fonction sur la base de son appréciation souveraine des faits, conformément à la loi, sans influences extérieures, notamment par incitations, pressions, menaces ou interférences directes et indirectes de la part du pouvoir exécutif ou législatif, des parties prenantes des différends sur lesquels il est chargé de statuer, de sa hiérarchie ou de ses collègues ou de la part de qui que ce soit et pour n'importe quelle raison que ce soit. Le magistrat du siège a l'obligation de résister à l'ensemble des pressions définies ci-dessus destinées à intervenir dans l'élaboration de sa décision⁵⁶.

B. Impartialité du tribunal

L'impartialité est un état d'esprit de celui qui est guidé par le souci de la justice en se référant au droit ; elle implique que le juge soit sans opinion préconçue, sans parti pris, sans préjugés

⁵² B.FRYDMAN, « L'évolution des critères et modes de contrôle de la qualité des décisions de justice », in *colloque sur la qualité des décisions de justice* du 8 au 9 mars 2007, Ed conseil de l'Europe, Paris, 2007, p.20.

⁵³ Communication numéro 263/1987, *affaire Miguel Gonzalez Del Rio c/ Pérou*, décision du 28 octobre 1992, p.20.

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ Article 1 du Code d'éthique et de déontologie des Magistrats, in JORDC, numéro spécial, Kinshasa, 09 janvier 2013.

⁵⁶ Article 3 du Code d'éthique et de déontologie du Magistrat, *op.cit*.

et sans préjugement⁵⁷. Elle implique que les juges ne doivent pas avoir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis⁵⁸. Il s'agit, à travers celui-ci, de contraindre le juge à « adopter un comportement intègre dans ses fonctions comme dans sa vie privée et, en toutes circonstances, adopter une attitude impartiale et apparaissant comme telle »⁵⁹.

L'article 6 du Code d'éthique et de la déontologie des magistrats dispose que : l'impartialité est la garantie essentielle d'un procès juste et équitable. Elle concerne non seulement la décision elle-même, mais aussi le processus qui a conduit à cette décision⁶⁰.

L'article 7 avance que le magistrat est impartial et veille à ce que cette exigence se reflète dans l'exercice de ses fonctions. Il les exerce sans favoritisme ni parti pris. Il doit faire preuve d'objectivité et se prémunir notamment de l'influence de son milieu, de sa culture, de ses préjugés et de ses conceptions religieuses, ethniques ou philosophiques comme de ses opinions politiques.

Le magistrat, dans l'exercice de ses fonctions, doit éviter tout conflit d'intérêts ainsi que toute situation susceptible d'être perçue comme tel. Le magistrat est tenu de se déporter immédiatement dès qu'il a connaissance de toute affaire ayant un lien avec ses intérêts personnels, ceux de ses parents, de ses frères, de ses sœurs, de ses amis. Il en est de même de tous ses réseaux d'appartenance chaque fois qu'il existe des motifs pouvant mettre en cause son impartialité. Le magistrat, par son impartialité, veille à ce que sa conduite, dans et hors l'exercice de ses fonctions, maintienne et augmente la confiance du public, du barreau et des plaideurs vis-à-vis de l'appareil judiciaire, de façon à prévenir au maximum les demandes de récusation⁶¹.

L'impartialité et son corollaire, l'objectivité, c'est cette possibilité d'envisager une situation dans laquelle une solution doit être prise, dans ses éléments propres et en dehors de tout sentiment. C'est en vue de veiller à l'objectivité des magistrats que la Loi organique

⁵⁷ T. KAVUNDJA MANENO, *L'indépendance et l'impartialité du juge en droit comparé belge, français et de l'Afrique francophone*, Vol. II. *L'impartialité*, thèse de doctorat en droit, U.C.L., Louvain-la-Neuve, juin 2005, pp.262-263.

⁵⁸ L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Traité international des droits de l'homme*, Paris, Pédonne, 2016, p. 1330, Cité par T. MAHESHE In « le monitoring de l'affaire dite de « 100 jours » à la lumière du principe du procès équitable, note sous TGI/Gombe, RP 26931, procès du 11 mai, 25 mai, 3 juin, 4 juin, 11 juin 2020, ministère public et partie civile contre Samih Jamaal, Vital KAMERHE, Muhima NDOOLE », Cahier du CERDHO, juillet 2020, p. 15.

⁵⁹ J.L. BONNEMAISON, *La responsabilité juridictionnelle*, thèse pour l'obtention du doctorat droit privé, Université Paul Verlaine – METZ Ecole doctorale Sciences Juridiques, Politiques, Economiques et de Gestion U.F.R. Droit Economie Administration, le 5 novembre 2011, p. 89.

⁶⁰ Art.6 du Code d'éthique et déontologie des Magistrats ? *op.cit.*

⁶¹ Art.8 à 10 du Code d'éthique et déontologie des Magistrats, *op.cit.*

portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire a organisé la récusation, le déport et le renvoi d'une cause pour cause de suspicion légitime.

§2. Droit à l'égalité des armes et droit de la défense

Ce paragraphe analysera dans un premier temps le droit des accusés à l'égalité des armes dans le cadre d'un procès pénal (A) et dans un second, les droits de la défense reconnus à une personne faisant objet des poursuites (B).

A. Droit à l'égalité des armes entre l'accusation et la défense

L'expression égalité des armes est absente dans les déclarations et dans les conventions⁶². Cette exigence tire son origine de la jurisprudence. Son premier emploi par la Cour européenne des Droits de l'homme, par exemple, remonte de l'arrêt Delcourt contre la Belgique, le 17 janvier 1970⁶³.

Le principe de l'égalité des armes constitue, avec le principe du contradictoire, un des fondements majeurs du droit à un procès équitable. Le droit à un procès équitable englobe le droit à une bonne administration de la justice, ce qui suppose l'égalité des armes et des chances⁶⁴. L'égalité des armes et des chances implique qu'une attention particulière soit attachée à l'humain, victime comme accusé.

Le principe de l'égalité des armes est consacré à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que : « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice »⁶⁵. Il s'agit de la consécration du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, énoncé à l'article 26 du même Pacte⁶⁶, et à l'article 12 de la Constitution congolaise selon lequel « tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois »⁶⁷.

⁶² S.BOUDIL, *Repère sur l'observation du procès en matière pénale*, vol1, Bruxelles, ed. Publication de protection internationale asbl, 2009, p.52.

⁶³ *Ibidem*.

⁶⁴ LUZOLO BMBI LESSA et BAYOA Ba MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, Presses universitaires du Congo, 2011, pp.62 et 63.

⁶⁵ Art.14 para.1 Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, in JORDC, numéro spécial, avril 1999.

⁶⁶ L'article 26 du PIDCP dispose que « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

⁶⁷ Art.12 Constitution de la RDC du 18 février 2006, *op.cit*.

Pour le Comité des droits de l'homme, les critères d'appréciation de l'égalité des armes sont fonction des circonstances particulières de l'affaire et de la situation de fait qui est à l'origine de la saisie du Comité⁶⁸.

Le Comité des droits de l'homme va même plus loin puisqu'il considère qu'au-delà des armes juridiques, le justiciable devrait disposer, dans la pratique judiciaire concrète de l'Etat concerné, des moyens adéquats pour les utiliser, c'est-à-dire des moyens financiers, de l'aide juridique ainsi que du temps nécessaire pour préparer sa défense⁶⁹.

C'est en vertu du principe de l'égalité des armes que l'accusé dispose de la faculté de faire valoir ses droits devant le juge dans des conditions qui ne le placent pas dans une situation désavantageuse par rapport à la partie adverse⁷⁰.

La notion d'équilibre des droits des parties apparaît bien correspondre à ce que doit être le procès équitable : « non pas un emploi d'armes identiques par des combattants placés au milieu d'une enceinte judiciaire, comme l'étaient les gladiateurs au centre de l'arène, mais une exigence constante, tout au long du procès, d'un juste équilibre des droits processuels entre ceux qui ont à assurer leur défense, et une attention vigilante à ce que rien, dans le processus judiciaire, ne place injustement une partie dans une situation désavantageuse »⁷¹.

L'égalité des armes ne concerne pas seulement les parties au procès, mais également toute intervention susceptible d'influencer la décision du juge en faveur de l'une des parties⁷², ce qui concerne à la fois les relations entre les parties, mais aussi les relations entre les parties et le ministère public⁷³.

Dans cette perspective, un accusé peut faire valoir des arguments, des pièces, ou tout autre moyen lui permettant de contester le bien-fondé ou les moyens de l'accusation. La procédure pénale devient alors équitable et contradictoire, préservant l'équilibre des droits des

⁶⁸ Comité des droits de l'homme, Frank Robinson c. Jamaïque, Communication No. 223/1987, U.N. Doc. CCPR/C/35/D/223/1987 (1989), para.10.

⁶⁹ *Idem*, para.11.

⁷⁰ CEDH, *Werner c/ Autriche*, 24 nov. 1997, para. 67.

⁷¹ Marie MASCLET de BARBARIN, « Du principe de l'égalité des armes à l'égalité des droits des parties en matière fiscale », in *Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif*, 2005, pp.1449-1461, p.1461.

⁷² *Idem*, p.1449.

⁷³ Marie MASCLET de BARBARIN, *op.cit.*, p.1451.

parties⁷⁴. Cette prérogative devrait permettre aux parties dans une affaire, même jugée en procédure d'itinérance, de déployer les mêmes moyens.

Ce droit se comprend comme l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans les conditions qui ne le place pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire⁷⁵.

Ce principe permet d'apprécier des droits de la défense horizontalement c'est-à-dire tout au long du procès pénal, et verticalement en mesurant l'équilibre des rapports de forces entre les parties au procès.

B. Les droits de la défense

Comme l'a si bien écrit del VICCHIO, «le respect du droit de la défense appartient à la conscience avant même d'appartenir à une science juridique»⁷⁶, et à lui-même d'ajouter que «les droits de la défense constituent une notion difficile à appréhender, ils peuvent à la fois désigner l'ensemble des droits (contenant) et être utilisés en qualité d'hyponyme, pour indiquer spécifiquement un droit (contenu) parmi l'ensemble. Il est à la fois partie et tout⁷⁷.

Les droits à la défense sont constitués de tous les droits résultant d'une disposition de droit écrit ou consacrés par les principes généraux de droit, pour toute partie, de soutenir ou combattre librement une demande devant une juridiction ou devant une instance judiciaire⁷⁸. Il s'agit de «l'ensemble des prérogatives qui garantissent à l'inculpé la possibilité d'assurer effectivement sa défense dans le procès pénal et dont la violation constitue une cause de nullité de la procédure même si cette sanction n'est pas expressément attachée à la violation d'une règle légale». ⁷⁹ Les articles 17 à 20 de la Constitution de la République Démocratique du Congo consacrent les principes applicables aux procédures en Droit congolais.

En vertu de l'article 18 de la Constitution : «toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend. Elle doit être immédiatement informée de ses droits. La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille

⁷⁴ Pacifique Muhindo Magadju, «Quelle réalité des droits de la défense devant les tribunaux répressifs en République Démocratique du Congo», in *Nomos, Recht in Afrika – Law in Africa – Droit en Afrique 1* (2018), pp.105-121, p.113.

⁷⁵ T.KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire congolais Tome2.procedure pénale*, cours polycopié, G2 Droit, UNIGOM, Goma, 2018-2019, inédit.

⁷⁶G. Del VECCHIO, *La justice la vérité. Essai de philosophie et morale*, Paris, éd Dalloz, 1955, p.129.

⁷⁷ *Idem*

⁷⁸ T.KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire congolais Tome2.procedure pénale*, op.cit.

⁷⁹ Gerard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Coll. Quadrige, 7^{ième} éd, Paris 2005.

ou avec son conseil. La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente. Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ». L'article 19 ajoute que: «le droit de la défense est organisé et garanti. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré juridictionnelle. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité»⁸⁰. De même, le législateur du code de procédure pénale, en accorde une place de choix en consacrant toute la section VI portant sur « le droit à la protection de l'accusé, victimes, témoins et des intermédiaires»⁸¹.

Les droits à la défense renvoient à des réalités nombreuses et complexes. Ils englobent le droit à la présomption d'innocence garanti à la personne poursuivie, le droit de la personne arrêtée à être informée des raisons de son arrestation et toute accusation portée contre elle, le droit d'être interrogé dans la langue de son choix et le droit de ne pas témoigner contre soi-même ainsi que le droit d'être assisté par un avocat ou défenseur de son choix ; leurs refus constituant violation du procès équitable⁸².

Ces droits de la défense au regard de leur importance, comme le dit Bruno Oppetit, doivent « être respectés quelle que soit la juridiction devant laquelle ils se déroulent car correspondant à une exigence idéale de la justice... »⁸³

S'inscrivant dans ce même ordre d'idée, le constituant congolais, par l'article 61 point 5, a accordé à ces droits un caractère interrogeable.

Le respect des droits de la défense, quelle que soit la juridiction devant laquelle il se déroule, correspond donc à une exigence internationale, voire congolaise de l'idéal de justice, raison pour laquelle ils sont consacrés dans les textes de loi, aussi bien nationaux, qu'internationaux⁸⁴. Les droits de la défense ne sont reconnus à toute personne faisant l'objet de poursuite, à toutes les étapes de la procédure pénale. Dans le second chapitre, il conviendra alors de vérifier l'effectivité de chacun de ces droits reconnus aux accusés sous l'angle des audiences foraines organisées par les juridictions de la Cour militaire du Nord Kivu.

⁸⁰ Art. 18 et 19 al. 3 et 4 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, *op.cit.*

⁸¹ Loi n°15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale.

⁸² CEDH, 25 mars 1998, Belziuk c/Belgique, rev.sc, crim. 1999, 409, obs.koering-joulin.

⁸³ B.OPPETIT, *Philosophie du droit*, Paris, éd .Dalloz, p.177, cité par S.CLEMENT, *op.cit.*, p.78.

⁸⁴ Pacifique Muhindo Magadju, *op.cit.*, p. 107.

Conclusion partielle

De ce chapitre, l'on peut retenir que les audiences foraines sont celles tenues par les juridictions en dehors de leur siège en se déplaçant à l'intérieur de leur ressort, selon les besoins de service sans que cette itinérance ne puisse empêcher le fonctionnement de la justice au siège ordinaire. Ces audiences ont une assise légale portée par l'article 45 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, par l'article 11 de l'Arrêté de l'organisation judiciaire n°299/79 du 20 août 1979 portant Règlement Intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets et les articles 7 et 13 du Code judiciaire militaire. Ces audiences qui participent à la bonne administration de la justice et le rapprochement de la justice aux justiciables peuvent prendre la forme des audiences foraines en reconstitution des faits ou celle des audiences foraines en instruction au fond. Dans tous les cas, ces audiences foraines doivent être respectueuses des droits des accusés notamment le droit à l'indépendance et l'impartialité du tribunal, le droit de la défense et le droit à l'égalité des armes.

CHAPITRE II. LES AUDIENCES FORAINES ORGANISEES PAR LES JURIDICTIONS MILITAIRES DU NORD KIVU

Depuis plusieurs années, les juridictions militaires du Nord-Kivu organisent, avec l'appui des certaines structures comme le PNUD, TRIAL, ABA dans la répression des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ainsi que les infractions relatives aux violences sexuelles. Ces audiences sont généralement organisées à la diligence de ces organisations. Dès lors, les principes de l'équité des procédures doivent être examinés à l'aune du processus de déroulement de ces audiences (section 2), et pour ce faire, nous devons nous imprégner des données factuelles (section 1).

Section 1. Les données factuelles

Aussi bien la Cour militaire du Nord-Kivu (§1) que les tribunaux militaires de garnison de Goma et Beni (§2), organisent des audiences foraines depuis plusieurs années, lesquelles mettent en relation plusieurs acteurs dont le Barreau du Nord-Kivu et les ONG.

§1. Audiences foraines organisées par le Cour militaire du Nord Kivu

Si l'an 2018 s'est conclu sans que la Cour militaire du Nord Kivu n'organise une audience foraine pour violences sexuelles faute de financement, l'an 2020 était prolifique avec trois audiences foraines tenues (B), comme ce fut le cas de l'année 2021 avec deux audiences foraines tenues pour violences sexuelles (C), et l'an 2019 qui l'était encore moins avec une audience foraine tenue(A).

A. Audience foraine de la Cour militaire du Nord Kivu du 10 au 20 octobre 2019

Lors de cette audience foraine, la Cour s'était déplacée pour Beni avec le soutien d'un partenaire (I) pour instruire en appel des dossiers (II) portant sur les violences sexuelles jugés au premier degré par le tribunal militaire de Garnison de Beni.

I. Nombre de dossiers instruit lors des audiences foraines de 2019

L'extrait de rôle renseigne que la Cour militaire du Nord-Kivu avait instruit en appel des 12 dossiers de violences sexuelles. Le greffier qui s'est déplacé avec la cour pour ces audiences foraines, lors de notre entretien, nous a renseignés que parmi les 12 dossiers instruits et jugés, 11 étaient clôturés sans être exécutés⁸⁵.

⁸⁵ Entretien avec monsieur KELO KOBALO Roger greffier de la cour militaire du Nord Kivu en date du 20 septembre 2021.

II. Soutien et initiative de l'audience

Les audiences foraines de 2019 étaient organisées sur initiative de la Cour⁸⁶ avec le soutien de l'Association du Barreau Américain (ABA) et du PNUD⁸⁷.

Ce soutien consistait en la prise en charge du déplacement de la composition du siège de la juridiction, d'un officier du ministère public, des avocats des parties civiles et des quelques militaires devant sécuriser les différents participants. La prise en charge de leur séjour par le paiement de leur logement, restauration et le versement de per diem aux juges et à l'officier du ministère public audienier ; le paiement des honoraires des avocats⁸⁸, fut aussi assuré.

B. Audience foraine de la Cour militaire du Nord Kivu du 9 au 16 mars 2020

Au cours de l'année 2020, la Cour militaire du Nord-Kivu a tenu **il faut préciser le nombre**. On mentionnera uniquement celle tenue du 9 au 16 mars puisque réalisée avec le soutien d'un partenaire (I) pour instruction en appel des dossiers (II) portant sur les violences sexuelles jugé au premier degré par le tribunal militaire de Garnison de Beni.

I. Nombre de dossiers instruit lors de cette audience

Pour cette audience foraine, la Cour avait fait le déplacement de Beni dans le but d'instruire en appel des 25 dossiers de violences sexuelles⁸⁹.

II. Soutien et initiative de l'audience

Cette audience était organisée sur initiative de la cour⁹⁰ sur le soutien de l'Association du Barreau Américain et de la PNUD.

Ce soutien consistait aux mêmes prestations que celles évoquées pour l'audience précédemment présentée avec une particularité consistant au fait qu'ici, la cour s'était déplacée avec un interprète (swahili-français) aussi pris en charge par son partenaire⁹¹.

⁸⁶ Entretien avec monsieur NSA OBAL Denis premier président de la cour militaire du Nord Kivu en date du 26 septembre 2021.

⁸⁷ Entretien avec monsieur KELO KOBALO Roger greffier de la cour militaire du Nord Kivu en date du 20 septembre 2021

⁸⁸ *Idem*

⁸⁹ *Idem*

⁹⁰ Entretien avec monsieur NSA OBAL Denis, *ibidem*.

⁹¹ *Ibidem*

C. Audience foraine de la Cour militaire du Nord Kivu du 27 novembre au 9 décembre 2021

Dans l'intervalle de ces dates, la Cour militaire du Nord Kivu a tenu deux audiences foraines portant sur les dossiers de viol (I) et soutenu par une organisation partenaire (II). Une chambre de la cour, en effet, s'était installée à Beni et une autre à Butembo pour instruire, en appel, dossiers jugés au premier degré par les tribunaux de Beni pour la première et de Butembo pour la seconde.

I. Nombre de dossiers instruits lors de ces audiences

Un total de 98 dossiers étaient inscrits au rôle lors de ces audiences parmi lesquels 61 dossiers au compte de la chambre de la cour militaire siégeant en foraine à Beni et 37 dossiers pour la chambre siégeant à Butembo.

Ces audiences étaient intéressantes en ce qu'ici, la cour s'est déplacée non pas pour instruire les seuls dossiers des viols comme ce fut le cas pour les autres audiences foraines tenues antérieurement par la Cour, mais pour d'autres infractions aussi, ce qui constitue une nouveauté. Il y a lieu toutefois d'indiquer ici que la Cour avait plutôt ajouté aux dossiers des infractions des violences sexuelles, d'autres dossiers pour d'autres crimes.

Lors de ces audiences foraines, en effet, quoique les dossiers des viols étaient majoritaires, 12 pour la chambre de BENI⁹² et 13 pour la chambre de Butembo⁹³, elles ont également porté sur d'autres incriminations comme le meurtre, le vol à main armée, la violation de consignes, etc.⁹⁴

II. Soutien et initiative de l'audience

Ces audiences avaient été organisées avec le soutien d'une organisation non gouvernementale dénommée Dynamique des femmes juristes (DFJ).

⁹² RPA Numéro 908/021, RPA 1256/0018, RPA numéro 918/021, RPA 1440/019, RPA numéro 409/20, RPA 917/2021, RPA numéro 846/021, RPA numéro 2137/ 021, RPA numéro 904/ 021 et RPA numéro 740/193.

⁹³ RPA numéro 928/021, RPA 3655/202, RPA numéro 5099/021, RPA numéro 935/021, RPA numéro 956/021, RPA numéro 335/2021, RPA 503/2021, RPA numéro 938/2021 et RPA 509/2021.

⁹⁴ Cela ressort de l'extrait de rôle de la cour militaire du Nord Kivu pour ces audiences foraines.

§2. Audiences foraines tenues par les Tribunaux militaires de Garnison de Goma et de Beni

Au cours de la période couverte par cette étude, les tribunaux militaires de Garnison du ressort de la cour militaire du Nord Kivu ont eu également à instruire, en foraine, un nombre non moins important de dossiers.

Cependant, s'il est facile d'affirmer l'existence des causes en matière de violences sexuelles, il n'est pas aisé d'en dire autant pour les crimes de droit international, les données à notre possession ne les ayant pas décelées. Dans ce point, on présentera d'abord les audiences foraines tenues par le tribunal militaire de Garnison de Goma (A) ensuite celles tenues par le tribunal militaire de Garnison de BENI (B)

A. Audiences foraines tenues par le Tribunal militaire de Garnison de Goma

Dans ce point, seules les audiences forains tenues par le tribunal militaire de Garnison de Goma en 2019 à RUTSHURU(I), en 2020 à SAKE (II) et en 2021 à Masisi centre et à Kitshanga (III) seront présentées.

Il serait néanmoins minimaliste de dire que celles-ci sont les seules audiences foraines tenues par le tribunal militaire de garnison de Goma. Nous avons choisi de nous appesantir sur celles-ci puisqu'ayant parmi les dossiers instruits ceux portant sur les violences sexuelles.

I. Audience foraine du tribunal militaire de Goma du 15 au 25 mars 2019 à Rutshuru

En 2019, du 15 au 25 mai, le Tribunal militaire de Garnison de Goma, s'était déplacé pour Rutshuru POUR LE jugement des infractions des violences sexuelles.

a. Nombre de dossiers instruits lors de ces audiences

L'extrait de rôle renseigne que ces audiences avaient pour objet l'instruction au premier degré de 23 dossiers en matière de violences sexuelles.

b. Soutien et initiative de l'audience

Cette audience était fut organisée avec le soutien du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH).

II. Audience foraine du tribunal militaire de Garnison de Goma du 10 au 13 mars 2020 à saké

En 2020, du 10 au 15 mars, le tribunal s'était déplacé pour Saké pour instruire et juger au premier degré des dossiers portant sur les violences sexuelles.

a. Nombre de dossiers instruit lors de ses audiences

L'extrait de rôle renseigne que ces audiences avait pour objet l'instruction et le jugement au premier degré de 34 dossiers de violences sexuelles.

b. Soutien et initiative de l'audience

Cette audience était organisée sur soutien de l'Association du Barreau Américain et de la PNUD.

III. Audience foraine du tribunal militaire de Garnison de Goma en 2021 à Masisi centre et à Kitshanga

Pour l'année 2021, le tribunal militaire de Goma a tenue deux audiences foraines. D'abord du 4 au 11 septembre à Masisi centre, ensuite du 28 octobre au 8 novembre 2021 à Kitshanga.

a. Nombre de dossiers instruits lors de ses audiences

Un total de 80 dossiers était inscrit à l'extrait de rôle de ses audiences dont 47 dossiers instruits par le tribunal à Masisi centre et 33 dossiers à Kitshanga.

b. Soutien et initiative de l'audience

Ces audiences avaient été organisées avec le soutien d'une organisation non gouvernementale dénommée Dynamique des femmes juriste.

B. Audience foraine tenue par le tribunal militaire de Garnison de Beni à OICHA en 2020

Pour le tribunal militaire de Garnison de Beni, seule l'audience foraine tenue à OICHA en 2020 sera présentée dans le but de faire ressortir le nombre de dossiers enrôlés (a) et l'organisation qui a soutenu sa tenue (b).

a. Nombre de dossiers instruit lors de ses audiences

Un total de 12 dossiers était enrôlé pour ces audiences et tous portaient sur le viol sur mineurs 25 novembre 2020.

b. Soutien et initiative de l'audience

Ces audiences avaient été organisées avec le soutien d'une organisation non gouvernementale dénommée Solidarité Féminine pour la Paix et le développement intégral(SOFEPADI).

Les données ayant été présentées, il importe alors d'y apposer un regard analytique.

§3. Observations générales

De l'analyse des données factuelles, il se dégage principalement que, pendant les trois années sur lesquelles s'étend la présente étude, et tout compte fait, la durée moyenne des audiences foraines est de 8 jours. L'indicateur le plus adéquat pour résumer l'information fournie par un ensemble de données statistiques ; elle est égale à la somme de ces données divisées par leur nombre.

Ensuite, le nombre moyen de dossiers traité pour chaque audience foraine est de 35 dossiers. En ce qui est de la fréquence, de l'échantillon chiffré sus présenté, il peut s'en dégager que les juridictions du ressort de la cour militaire du Nord Kivu tiennent au moins une audience foraines par année.

Enfin, il se dégage des données factuelles que les juridictions militaires du Nord Kivu jugent essentiellement certaines catégories d'infractions, à savoir les infractions des violences sexuelles. De plus, les audiences foraines ne sont organisées qu'à l'initiative des ONG ou de certaines structures des organes des Nations unies, qui les financent et s'occupent des aspects matériels ou logistiques d'organisation, et qui paient une allocation appelée « per diem », aux juges et ministères publics audienciers. Ils prennent aussi en charge les avocats des victimes.

Section II. Difficultés soulevées par les audiences foraines des juridictions militaires du Nord-Kivu

Les audiences foraines constituent une contribution positive à la lutte contre l'impunité et présentent un avantage incontestable de l'accès à la justice pour les justiciables résidant dans des contrées isolées.

Toutefois, dans leur tenue, elles ne sont pas sans faire face aux difficultés cadrant avec le respect du droit des accusés à un tribunal indépendant et impartial (§1), le droit à l'égalité des armes et ceux de la défense (§2).

§1. Audiences foraines des juridictions militaires du Nord-Kivu face et indépendance et impartialité des juges

L'exigence de l'indépendance et de l'impartialité du juge est une condition substantielle pour la jouissance du droit à la justice. Elle est un outil important pour l'équité de tout procès.

Cependant, en considération de leur modalité d'organisation, les audiences foraines des juridictions du ressort de la cour militaire du Nord Kivu semblent méconnaître cette exigence. L'indépendance et l'impartialité des juges qui y siègent est, en effet, difficilement conciliable avec les modalités de leur financement (A), situation qui s'amplifie en raison des rapports qu'entretiennent certaines des organisations partenaires avec certains magistrats qui y siègent (B).

A. Difficile conciliation entre l'indépendance et l'impartialité de ces juridictions avec le financement extérieur de ces audiences

L'État congolais prévoit un budget dérisoire au fonctionnement du pouvoir judiciaire en général.

Sur cette question, l'étude réalisée par Kifwabala Tekilazaya, Defi Fataki wa Luhindi et Marcel Wetsh'okonda Koso, renseigne qu'« au cours des exercices fiscaux 2005 et 2006, la part du budget de l'État alloué au pouvoir judiciaire était évalué à 0,6 pourcent. À titre de comparaison, pendant la même période, le budget de la présidence de la République représentait le triple de ce budget. Une année plus tard, la part du budget national allouée au secteur de la justice était relevée à 0,75 pourcent »⁹⁵. 15 ans après, Cette situation est loin de s'améliorer considérablement.

Compte tenu de ce facteur, il est difficile de nier le fait que les juridictions militaires en général et celles du ressort de la cour militaire du Nord Kivu en particulier sont dépourvues des moyens logistiques pour organiser ces chambres foraines. Ainsi, elles doivent compter sur des bailleurs de fonds extérieurs.

À cet égard, les Nations unies, dont l'une des missions est la consolidation de la paix à travers la lutte contre l'impunité des crimes graves, occupent une place de choix dans le financement de ces activités. Cependant, les Nations Unies ne sont pas les seuls intervenants dans ce secteur. Plusieurs ONG étrangères et nationales ont également des programmes

⁹⁵ KIFWABALA TEKILAZAYA, DEFI FATAKI WA LUHINDI ET M. WETSH'OKONDA KOSO, *République Démocratique du Congo, secteur de la justice et l'Etat de Droit*, op.cit. , p.70.

destinés à la lutte contre l'impunité et tout particulièrement à l'éradication des violences sexuelles.

Ces interventions extérieures ont toutefois une incidence néfaste sur l'indépendance des juges et des procureurs puisque ces partenaires extérieurs vont parfois jusqu'à imposer aux juridictions congolaises leurs priorités et leurs propres agendas.

Sur les entretiens que nous avons eu avec les juges ayant siégé dans les audiences foraines au Nord Kivu, à la question de savoir si les modalités d'organisation de celles-ci ont été de nature à leur laisser leur marge d'action en toute indépendance et impartialité, leur réponses étaient majoritairement nuancées. Si la majorité affirmait être resté indépendant et impartial au cours de ces procès⁹⁶, ils étaient unanime à affirmer que leur marge d'action n'était pas la même que celles qu'ils ont dans les procédures ordinaires au regard des temps impartis et du nombre des dossiers enrôlés⁹⁷.

On peut l'illustrer par le fait que ces audiences sont tenues pour des durées courtes(10 jours en moyenne) *au prorata* des moyens disponibles par le partenaire qui a soutenu leur tenue avec un nombre des dossiers enrôlés élevés(35 en moyenne)⁹⁸.

Ces conditions de travail difficiles invitent à s'interroger sur l'équité de ces procès lorsqu'ils se soldent par des condamnations à de lourdes peines d'emprisonnement.

Au côté de ce qui précède s'ajoute des rapports que certains magistrats entretiennent avec ces organisations qui ne sont pas de nature à rendre non effectif la garantie d'indépendance et d'impartialité qu'ils sont présentés.

II. Impact des rapports qu'entretiennent certaines ONG avec les magistrats militaires du Nord Kivu sur leur indépendance et leur impartialité

Concernant tout particulièrement les ONG, certaines d'entre elles entretiennent parfois des rapports ambigus avec les magistrats congolais, lesquels rapports sont de nature à

⁹⁶ Sur le 5 juges interviewés, 4 nous ont fait savoir qu'en dépit de l'organisation des audiences avec un partenaire, ils ont instruit la cause en toute indépendance et impartialité.

⁹⁷ Les 5 juges ont tous affirmait que la marge de manœuvre de leur action n'est pas la même pour lors de la tenue des audiences foraines que pour les audiences ordinaires au regard des exigences temporaires des partenaires. 3 ont alors émis le vœu de voir les audiences foraines être subventionnées par l'Etat congolais pour pallier à ce défis.

⁹⁸ A la question de savoir si le temps imparti pour la tenue des audiences foraines par les juridictions du Nord Kivu était raisonnable au regard du nombre des dossiers enrôlés, la majorité des juges interrogés soit 4 sur 5 ont répondu par non.

compromettre l'indépendance et l'impartialité de ces derniers dans leur mission de dire le droit.

Dans une intéressante étude sur le fonctionnement et le financement des chambres foraines congolaises réalisées par Nynke Douma et Dorothea Hilhorts, ces deux auteurs ont observé que beaucoup d'ONG financent ces chambres foraines dans le cadre de leur programme d'assistance juridique, alors qu'elles ont également des affaires, portant essentiellement sur les victimes des violences sexuelles, qu'elles défendent devant ces cours et tribunaux militaires.

Selon les auteurs, il est apparu que dès lors que ces ONG financent le déplacement des juges⁹⁹, procureurs et avocats des victimes, prennent en charge leur séjour et leur accordent même des primes (*per diem*), les juges se sentent comme obligés de prononcer des condamnations pour faire plaisir à ceux qui les prennent ainsi en charge ; et qu'il existe un réel risque de voir des accusés être condamnés même en l'absence des preuves solides de culpabilité¹⁰⁰.

Ceci n'est pas sans mettre en mal l'indépendance de ces juridictions, qui exclut toute injonction ou des recommandations relatives à leurs activités juridictionnelles¹⁰¹.

Ceci est d'autant plus vrai dans le contexte du Nord Kivu où la grande partie des organisations qui interviennent dans le secteur de la justice, par l'appui à la tenue des audiences foraines, ont comme champs d'intervention la lutte l'impunité des violences sexuelles et des crimes graves. Il n'est donc pas faux d'affirmer qu'elles soutiennent la tenues de celles-ci avec comme but de voir les auteurs présumés condamnés et se soucient moins des autres aspects. Certains juges se laissent souvent embarquer dans cette vague.

Le Rapport du PNUD sur les données relatives à la réponse judiciaire aux cas de violences sexuelles à l'Est de la République démocratique du Congo admet le problème d'influence des bailleurs dans la définition des politiques des audiences foraines. Ainsi dispose-il : « Bien que les audiences foraines soient une mesure indispensable dans un pays

⁹⁹ Dans les entretiens que nous avons eu avec les juges, 2 ont estimés que la prise en charge des audiences foraines par les partenaires n'a aucun impact sur l'indépendance et l'impartialité du tribunal, 2 ont estimé ce soutien peut impacter dans certaines mesures l'indépendance et l'impartialité des juges et 1 a estimé que ce soutien influe fortement sur l'indépendance et l'impartialité des juges.

¹⁰⁰ NYNKE DOUMA et DOROTHEA HILHORST, « Fond de commerce ? Sexual violence assistance in the Democratic Republic of Congo », *Disaster studies, Occasional paper 02*, Wageningen University, 2012, p. 11 disponible en ligne sur http://www.wmm.com/filmcatalog/study/justice_report.pdf (visité le 29 mai 2021).

¹⁰¹ J.VELU et E.RUSEN, *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruyant, Bruxelles, 1990, p.539.

aussi vaste que la RDC, il est possible de formuler les réflexions suivantes par rapport à celles-ci : ...En raison du fait que les audiences foraines sont financées en très grande partie par la communauté internationale à travers des projets spécifiques, cela a un effet sur le choix des priorités d'une juridiction et donc de la politique pénale. En effet, les juges sont affectés à travailler en priorité sur les dossiers déterminés par le choix du thème soutenu par l'audience (souvent des violences sexuelles) lequel ne correspond pas forcément aux besoins judiciaires les plus criants du moment »¹⁰².

Dans ces conditions, le tribunal ne peut être impartial, car son action est déterminée par l'ONG qui a financé les audiences et qui a des résultats (de condamnations des auteurs) à présenter. Il est fort probable qu'à partir du moment où le juge s'embarque dans de telles procédures avec des idées sur la condamnation des personnes poursuivies, l'on est en droit de douter légitimement de son impartialité et partant constitue une violation des règles élémentaires du droit au procès équitable.

§ 2.Droit aux facilités pour préparer sa défense et audiences foraines des juridictions du militaires du Nord Kivu

Les cas d'espèces auxquels nous avons accédé et que nous présentons peuvent nous permettre d'affirmer que l'observance du droit à l'égalité des armes par les juridictions du ressort de la cour militaire du Nord Kivu dans la tenue de leurs audiences foraines soulève des problèmes (A), comme c'est le cas aussi pour le droit au conseil (B).

A. Audiences foraines et égalité des armes

Les audiences foraines des juridictions du ressort de la cour militaire du Nord Kivu se tiennent, des fois, à de centaines de kilomètre des sièges habituels de ces juridictions.

Si l'accusation est informée de leur tenues des mois avant, puisque participant à leurs réunions préparatoires, les accusés n'en sont informés que par la signification de la citation à prévenu, coutumièrement dix jours avant la tenue de celles-ci pour respecter les prescrits légaux en la matière¹⁰³. Ceci n'est point sans avoir d'impact sur le principe de l'égalité des armes qui veut à ce que les parties au procès soient logées au même enseigne.

¹⁰² République Démocratique du Congo, Ministère de la Justice et droits humains, Programme des Nations unies pour le développement, *Monitoring judiciaire 2010-2011, Rapport sur les données relatives à la réponse judiciaire relative aux cas des violences sexuelles à l'Est de la République démocratique du Congo*, Kinshasa, PNUD & Ministère de la Justice, 2012, p.59.

¹⁰³ Entretien avec monsieur MADOLI NZOKI Guy Martin greffier du siège à la Cour militaire du Nord Kivu le 22 septembre 2021.

Dans certains cas, même le délai légal de signification n'a pas été respecté. En effet, un condamné, dans le cadre de l'audience foraine tenue par le tribunal militaire de garnison de Goma dans la cité de Saké du 10 au 13 mars 2020, rencontré à la prison centrale de Goma, a fait savoir que la citation à prévenue lui informant de la tenue des audiences foraines aux cours desquelles son dossier sera instruit lui est parvenu le jour de ces audiences alors que le tribunal était déjà au lieu¹⁰⁴.

De plus, les ONG qui organisent les audiences foraines, prennent contact, plusieurs semaines avant, avec le parquet militaire pour la préparation des dossiers qui seront appelés aux audiences foraines. Le parquet prépare donc les dossiers, long temps avant la tenue des audiences.

Aussi, les avocats des victimes qui ont le statut de « consultants » auprès des ONG préparent les dossiers en amont avec l'accusation, et seront appelés à occuper pour les victimes pendant les audiences foraines. Les victimes sont assistées des avocats expérimentés et motivés car pris en charge par les ONG. Ces avocats prennent en connaissance du dossier plusieurs jours avant les audiences et s'entretiennent avec leurs clientes, victimes des faits, dans un cadre préparé par les ONG.

De plus, les audiences se tiennent dans un délai relativement court, et cela ne facilite pas la tâche aux accusés pour équilibrer et préparer correctement leurs moyens de défense. Le Rapport du PNUD sur les données relatives à la réponse judiciaire aux cas de violences sexuelles à l'Est de la République démocratique du Congo admet les difficultés que pose le délai très réduit des audiences foraines, leurs tenants et leurs aboutissants. Ainsi dispose-t-il : « L'instruction de l'affaire et le prononcé du jugement se font dans un temps relativement réduit. En effet, les audiences foraines se tiennent dans des contraintes de temps très strictes puisque leur durée est déterminée par des contraintes budgétaires fixées à l'avance. Cela signifie que tout report d'audience, par exemple le report de l'audition d'un témoin clé de la défense qui n'est pas présent, aura pour conséquence de retarder l'ensemble de l'affaire et par conséquent la prise de décision de la chambre dans les temps voulus. Par ailleurs, il n'est laissé que très peu de temps à la chambre pour délibérer sur le sort des prévenus, la délibération intervenant souvent la veille du départ pour un nombre important de dossiers. Se

¹⁰⁴ Entretien avec monsieur GAFARANGA NAZE Olivier condamné dans l'audience foraine tenue par le tribunal militaire de Goma à Sake du 2 octobre 2021.

pose alors la question du droit à un procès équitable et du temps consacré à la constitution des moyens de défense »¹⁰⁵.

Pourtant, pour le CSM, « les audiences foraines doivent être assez longues pour vider le contentieux mais sans paralyser le fonctionnement de la juridiction » et qu'« on peut estimer que la phase 2, celle des audiences proprement dites, devrait durer de 21 jours à 30 jours maximum »¹⁰⁶. Le Conseil Supérieur de la Magistrature a estimé donc que le timing *a minima* de la tenue des procès en audience foraine proprement dite est de 3 semaines.

Cette pratique viole l'égalité des armes, car les accusés arrivent à l'audience dans un état de net désavantage par rapport aux victimes, parties civiles, et aux ministères publics. L'appui de ces ONG apporte un avantage à l'Accusation en déséquilibrant complètement cette procédure dans laquelle l'équité du procès repose essentiellement sur l'égalité des armes et l'équilibre entre l'Accusation et la Défense. Or, les droits de la défense requièrent un équilibre parfait entre l'accusation et la défense, sans lequel la procédure ne peut être équitable¹⁰⁷.

B. Audiences foraine et droit de la défense

Les droits de la défense au regard de leur importance, doivent être respectés quelle que soit la juridiction et les formes d'audiences car correspondant à une exigence idéale de la justice¹⁰⁸.

Cependant, en ce qui concerne les audiences foraine tenues par les juridictions du ressort de la cour militaire du Nord Kivu, l'effectivité de ces droits n'est pas sans poser des questions au regard de la rapidité avec laquelle les audiences sont tenues et qui ne permet pas aux accusés de bien se défendre, des modalités dans lesquelles on pourvoit à leur assistance judiciaire (I) et la difficulté pour les accusés à faire comparaitre les témoins à décharge lors de ces audiences (II).

I. Audiences foraines et droit à un conseil

¹⁰⁵ République Démocratique du Congo, Ministère de la Justice et droits humains, Programme des Nations unies pour le développement, *Monitoring judiciaire 2010-2011, Rapport sur les données relatives à la réponse judiciaire relative aux cas des violences sexuelles à l'Est de la République démocratique du Congo*, Kinshasa, PNUD & Ministère de la Justice, 2012, p.59

¹⁰⁶ République Démocratique du Congo, Conseil Supérieur de la Magistrature, *Audiences foraines en République Démocratique du Congo, Guide pratique*, Kinshasa, Conseil Supérieur de la Magistrature, 2014, p.8.

¹⁰⁷ Pacifique MUHINDO MAGADJU, « Quelle réalité des droits de la défense », *op.cit.*, p.120.

¹⁰⁸ B.OPPETIT, *Philosophie du droit*, Paris, éd .Dalloz, p.177, cité par S.CLEMENT, *op.cit.*, p.78.

Le droit à un conseil est un droit garanti par la Constitution et les instruments juridiques internationaux des droits de l'homme à toute personne poursuivie du chef d'une infraction, que le tribunal siège à son siège ordinaire ou en audience foraine.

Cependant, comme relevé dans la section première, les accusés poursuivis du chef des viols et jugés en procédure d'itinérance, sont, dans leur grande majorité, assistés des défenseurs judiciaires, le plus souvent novices, et qui, pour la plupart, sont à leurs premières causes¹⁰⁹.

Aussi, ceux qui sont assistés par les avocats, il s'agit des avocats stagiaires et qui les assistent *pro deo*. La plupart des avocats stagiaires ayant exercé ou exerçant dans le cadre d'une aide légale gratuite insistent ainsi sur la difficulté d'assumer un accompagnement global et de qualité en l'absence totale d'appui financier. De fait, la prestation peut se révéler un exercice non plus *pro deo*, ni *pro bono*, mais déficitaire pour le conseil¹¹⁰.

De plus, les délais de désignation des avocats et défenseurs judiciaires posent aussi problème. Ils sont trop courts. Pour ne prendre que le cas le plus récent des audiences foraines tenues par la cour militaire du Nord Kivu à Beni et à Butembo¹¹¹, pour une durée de 14 jours, la cour a eu à instruire et arrêter 96 affaires différentes avec des complexités incontestables avec cette durée courte, et impliquant une multitude de prévenus. Par simple calcul, Il s'en dégage que le traitement de chaque cause prenait moins de 2 heures.

Ces brefs délais ne permettent pas aux conseils de la défense qui prennent connaissance du dossier *in situ*, de prendre connaissance du dossier de l'accusation et de s'entretenir avec leurs clients pour comprendre les circonstances des faits et préparer ainsi les moyens de défense.

III. Difficulté pour les accusés de citer les témoins à décharge

¹⁰⁹ Pacifique MUHINDO MAGADJU, « Quelle réalité des droits de la défense devant les tribunaux répressifs en République Démocratique du Congo », in *Nomos, Recht in Afrika – Law in Africa – Droit en Afrique 1* (2018), pp.105-121, p.119.

¹¹⁰ Avocats Sans Frontières, *Étude sur l'aide légale en République Démocratique du Congo*, Bruxelles et Kinshasa, 2014, p.47.

¹¹¹ Audience foraine de la cour militaire du Nord Kivu tenue concomitamment à Beni et à Butembo du 27 novembre au 9 décembre 2021

Lors des audiences foraines tenues par les juridictions du ressort de la cour militaire du Nord Kivu, eu égard à leur durée relativement courte, il est rare qu'une requête des accusés visant à obtenir de la cour la comparution d'un témoin à décharge puisse obtenir gain de cause.

Dans les cadres de ces audiences, en effet, seules les victimes de ces faits infractionnels sont soutenues en fanfare par les organisations partenaires au détriment des présumés auteurs de ces actes infractionnels faisant objet de poursuite.

Ainsi, dans une affaire traitée en audience foraine par le tribunal militaire de garnison de Goma à Rutshuru, un prévenu poursuivi pour association de malfaiteurs a été condamné pour n'avoir pas apporté la preuve de son adhésion forcée dans la bande criminelle alors qu'il n'a pas eu l'opportunité de citer des témoins à décharge¹¹².

S'ajoute également une certaine mollesse dans le pourvoie à l'assistance de personnes faisant objet de poursuite.

¹¹² TMG de Goma, RP 056/2016, Manoti et consort contre AMG, 2016, *inédit*.

Conclusion partielle

Le présent chapitre, consacré aux audiences foraines organisées par les juridictions du ressort de la cour militaire du Nord Kivu a mis en avant le fait que le financement de ces audiences par des organisations extérieures et les rapports qu'entretient certains magistrats avec ces organisations sont difficilement conciliable avec l'indépendance et l'impartialité et l'indépendance des juges qui y siègent. De plus, les modalités qui concourent à leur tenue ne sont pas de nature à faciliter la tâche aux accusés pour équilibrer et préparer correctement leurs moyens de défense et impacte le droit à l'égalité des armes. Aussi, la rapidité avec laquelle ces audiences sont tenues, les modalités dans lesquelles on pourvoit à l'assistance judiciaire des accusés et la difficulté pour les accusés à faire comparaitre les témoins à décharge lors de ces audiences ne permettent pas à ceux-ci de bien se défendre.

CONCLUSION GENERALE

Notre mémoire porte sur les audiences foraines et les droits des accusés : état de la question et regard sur la pratique des tribunaux militaires du Nord-Kivu.

Le constat de départ est que la mission du juge est de trancher les litiges entre citoyens par une décision conséquente, au cours d'une audience publique et contradictoire. En principe, l'audience a lieu au siège ordinaire de la juridiction. Mais pour raison d'exemplarité ou de proximité, les juges peuvent tenir les audiences foraines en dehors des juridictions mais dans leur ressort. L'audience foraine est une audience ordinaire, mais seulement tenue en dehors du siège où le tribunal tient habituellement ses audiences. Dès lors, elle est tenue dans le respect des règles ordinaires des procédures équitables, procédures au cours desquelles les droits des accusés, notamment leurs droits de se défendre et celui à un tribunal indépendant et impartial sont sauvegardés. Toutefois, les audiences foraines organisées par les juridictions du ressort de la Cour militaire du Nord Kivu se déroulent sur une période très courte de 8 jours en moyenne, au cours de laquelle plusieurs dossiers sont appelés, instruits et jugés. Elles sont de plus organisées à l'initiative et avec le soutien des organisations telle qu'Avocat Sans Frontière, Association du Barreau Américain (ABA), Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), Dynamique des femmes juristes (DYFJ), TRIAL international etc., lesquelles prennent en charge les conseils des victimes, alors que les accusés sont assistés dans la plupart de cas des défenseurs judiciaires commis d'office ou encore des avocats stagiaires désignés par le barreau dans un délai très court avant la tenue des audiences foraines proprement dites.

De ce constat de base, nous avons tiré le questionnement consistant à savoir si l'impartialité et l'indépendance du juge sont-elles garanties lors des audiences foraines organisées par les juridictions militaires du Nord Kivu avec l'appui des ONG ? De manière incisive, dans ces procédures, les accusés jouissent-ils des garanties nécessaires à leur défense ?

A titre d'hypothèses, nous avons posé que l'impartialité et l'indépendance constituent le fondement de toute justice où repose l'État de droit. Il s'agit d'une exigence préalable au respect du principe de la légalité et une garantie fondamentale des libertés individuelles et des droits fondamentaux des personnes, en ce compris les justiciables. Cependant, dans les cas des audiences foraines organisées par les juridictions militaires du Nord Kivu avec le soutien des ONG comme ABA, Dynamique des femmes juristes, TRIAL International, comme la

Fondation Panzi, TRIAL, dans la répression des infractions des violences sexuelles et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'impartialité et l'indépendance des juges sont entamées par le fait que lesdites audiences sont prises en charges, matériellement et logistiquement par des organisations qui les financent jusqu'au paiement des primes dites « per diem » aux juges et officiers du Ministère public audienciers, lesquelles organisations ont des luttes à mener et des objectifs à atteindre eu égard à leurs cadres logiques de résultats. Dans ces conditions, les accusés ne peuvent disposer de suffisamment de temps et facilités pour organiser et dérouler leurs défenses dans la mesure où le timing du déroulement des audiences est fixé par les « partenaires » qui prennent en charge les audiences foraines et qui eux-mêmes doivent tenir compte des contraintes budgétaires liées à leur crédit ; ce qui crée un déséquilibre entre l'accusation et la défense.

Pour vérifier nos hypothèses, nous avons recouru à une double démarche : juridique dans son approche exégétique et sociologique, appliquée respectivement par la technique documentaire et celle d'entretien semi directif.

Pour ce faire et aux fins d'arriver aux conclusions adéquates, nous avons subdivisé notre travail en deux chapitres. Le premier chapitre traitant des audiences foraines et les Droits des accusés. A examiné le contour des audiences foraines et les notions des droits des accusés respectivement dans la première et dans la deuxième section. Le second chapitre consacré aux audiences foraines des juridictions militaires du Nord-Kivu et droits des accusés nous a permis de traiter des données factuelles dans la première section, avant d'examiner les difficultés soulevées par les audiences foraines des juridictions militaires du Nord-Kivu.

A la conclusion de ce travail, nous avons constaté que l'audience foraine est organisée pour satisfaire aux nécessités d'une bonne administration de la justice, lorsque le tribunal effectue une descente aux fins de reconstituer les faits, de procéder aux constatations matérielles ou à toute mesure d'instruction. La tenue des audiences foraines est justifiée aussi par le fait qu'elle permet de rapprocher la justice des justiciables. Elle est de ce fait envisagée comme une alternative pour remédier à l'éloignement de la justice dont souffrent certaines localités de la RDC. Les audiences foraines sont aussi organisées pour des raisons pédagogiques, et permet de réaliser ainsi le caractère intimidateur de la peine. C'est dans ce cadre que les audiences foraines sont organisées dans la localité de la commission de l'infraction, y compris en cas de procédure de flagrance. Dès lors, les audiences foraines organisées par les juridictions militaires du Nord-Kivu sont

Nous avons aussi noté que les droits des accusés participent à une justice équitable et leur mise en œuvre par les juridictions congolaises, concourt à la bonne administration de la justice. Ils sont constitués aussi l'ensemble des prérogatives qui garantissent à l'inculpé la possibilité d'assurer effectivement sa défense dans le procès pénal et dont la violation constitue une cause de nullité de la procédure même si cette sanction n'est pas expressément attachée à la violation d'une règle légale.

Des données factuelles, nous avons réalisé que pendant les trois années sur lesquelles s'étend notre étude, la durée moyenne des audiences foraines est de 8 jours, que le nombre moyen de dossiers traité pour chaque audience foraine est de 35 dossiers, que les juridictions militaires du Nord Kivu jugent essentiellement certaines catégories d'infractions, à savoir les infractions des violences sexuelles, que les audiences foraines ne sont organisées qu'à l'initiative des ONG ou de certaines structures des organes des Nations unies, qui les financent et s'occupent des aspects matériels ou logistiques d'organisation, et qui paient une allocation appelée « per diem », aux juges et ministères publics audienciers. Ils prennent aussi en charge les avocats des victimes.

Enfin, nous avons noté qu'en raison du fait que les audiences foraines sont financées en très grande partie par les ONG à travers des projets spécifiques, a un effet sur le choix des priorités d'une juridiction et donc de la politique pénale. Les juges sont affectés à travailler en priorité sur les dossiers déterminés par le choix des affaires à juger lequel ne correspond pas forcément aux besoins judiciaires les plus criants du moment. Dans ces conditions, avons-nous noté, le tribunal ne peut être impartial ou indépendant car son action est déterminée par l'ONG qui a financé les audiences et qui a des résultats (de condamnations des auteurs) à présenter. De plus, les ONG qui organisent les audiences foraines, prennent contact, plusieurs semaines avant, avec le parquet militaire pour la préparation des dossiers qui seront appelés aux audiences foraines. Le parquet prépare donc les dossiers, long temps avant la tenue des audiences. Les avocats des victimes qui ont le statut de « consultants » auprès des ONG préparent les dossiers en amont avec l'accusation, et seront appelés à occuper pour les victimes pendant les audiences foraines. Ceci déséquilibre l'accusation et la défense. De même, les audiences se tiennent dans un délai relativement court, et cela ne facilite pas la tâche aux accusés pour équilibrer et préparer correctement leurs moyens de défense, l'instruction de l'affaire et le prononcé du jugement se font dans un temps relativement réduit. Les audiences foraines se tiennent dans des contraintes de temps très strictes puisque leur durée est déterminée par des contraintes budgétaires fixées à l'avance. Dès lors,

l'organisation des audiences foraines par les juridictions militaires du Nord-Kivu entame l'indépendance et l'impartialité de ces juridictions, désavantage la défense par rapport l'accusation, portant ainsi atteinte à l'égalité des armes et aux autres mécanismes d'exercice des droits de la défense.

Le présent mémoire n'a traité que des audiences foraines organisées par les seules juridictions militaires du Nord-Kivu au regard du droit aux garanties nécessaires pour exercer sa défense, à l'impartialité et à l'indépendance du tribunal, et n'a pas abordé d'autres aspects de la thématique comme l'impact des audiences foraines sur la l'accès à la justice, ou encore celles organisées par les juridictions civiles.

BIBLIOGRAPHIE

I. LEGISLATION

A. sources juridiques internationales

1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981, *JORZ*, n° spécial, juin 1987.
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, *JORDC*, n° spécial, avril 1999.
3. Résolution sur le Droit à un recours et à la réparation pour les femmes et les filles en Afrique victimes de violences sexuelles, adoptée par la Commission africaine lors de sa 42^{ème} session ordinaire, tenue du 15 au 28 Novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo.
4. Résolution 2078 (2012), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6873^e séance, le 28 novembre 2012.
5. Résolution 2098 (2013), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6943^e séance, le 28 mars 2013.

B. Sources juridiques nationales

1. Constitution de la République démocratique du Congo telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, *JORDC*, spécial, 15 février 2011.
2. Décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale, tel que modifié et complété par la loi n°15/024 du 31 décembre 2015, *JORDC*, n° spécial, 2016.
3. Décret du 6 août 1959 portant code pénale, B.O., 1959.
4. Loi n°15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale, *JORDC*, n° spécial, 29 février 2016.
5. Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, *JORDC*, n° spécial, 20 mars 2003.
6. Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *JORDC*, n° spécial, 4 mai 2013.

7. Ordonnance n°78-29 du 3 juillet 1979 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun, *JORZ*, n°15, 1^{er} aout 1978.
8. Ordonnance-loi n°78-001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions intentionnelles flagrantes, *JORZ*, n° 6, 15 mars 1978.
9. Arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 du 20 aout 1979 portant règlement intérieur des cours et tribunaux et parquets in T.KAVUNDJA MANENO (*sous-direction*), *code judiciaire congolais*, textes actualisés jusqu'au 28 février 2013, Kinshasa, Media saint Paul, 2013.

II. Sources doctrinales.

A. Ouvrages

1. BOUDIL S., *Repère sur l'observation du procès en matière pénale*, vol1, Bruxelles, ed. Publication de protection internationale asbl, 2009.
2. CABRILAC R., *Dictionnaire de vocabulaire juridique*, Paris, éd. Juris Classeur, 2002.
3. COHENDET M., *Droit public : Méthode de travail*, 3^eéd. Paris, Mont Chrétien, 1998.
4. CORAIL, *Administration et sanction: réflexion sur le fondement du droit administratif de répression*, Paris, Mélanges R.chapus, 1992.
5. Del VECCHIO G., *La justice la vérité. Essai de philosophie et morale*, Paris, éd Dalloz, 1955.
6. DUVERGER M., *Méthodes des sciences sociales*, Paris, PUF, 1961.
7. FRYDMAN B, « l'Evolution des critères et modes de contrôle de la qualité des décisions de justice », in *colloque sur la qualité des décisions de justice* du 8 au 9 mars 2007, Ed conseil de l'Europe, Paris, 2007.
8. GALLEZ E. et RUBBERS B., « Reforme la justice de proximité en R.D. Congo. Une comparaison entre les tribunaux coutumiers et les tribunaux de paix de Lubumbashi » in *critique internationale*, numéro 66, 2015.
9. GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal*, 3^{em} éd., 6^{iem} tome, Paris, Larose et forcel ,1935.
10. GRAWITZ M., *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1971.
11. LARGUIER J., *Procédure pénale*, 13^e éd mémentos Dalloz, Paris, 1991.
12. KIFWABALA TEKELIZAYA, FATAKI WA LUHINDI D. et WETSH'OKONDA KOSO M., *Le secteur de la justice et l'Etat de droit*, une étude d'AfriMAP et de

- l'Open Society Initiative for Southern Africa, Kinshasa, Open Society Foundations, juillet 2013.
13. LUZOLO BAMBI LESSA E. et BAYONA Ba meya N., *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, éd. Presses universitaires du Congo, 2011.
 14. MAHESHE T., « le monitoring de l'affaire dite de « 100 jours » à la lumière du principe du procès équitable, note sous TGI/Gombe, RP 26931, procès du 11 mai, 25 mai, 3 juin, 4 juin, 11 juin 2020, ministère public et partie civile contre Samih Jamaal, Vital KAMERHE, Muhima NDOOLE », Cahier du CERDHO, juillet 2020.
 15. MBOKANI J., *La jurisprudence congolaise en matière de crimes contre le droit international*, une analyse des décisions des juridictions militaires congolaises en application du statut de Rome, une étude de l'Open society initiative for southenAfrica(OSISA) , Johannesburg, africanMinds, 2016.
 16. MERLE T. et VITU A., *Traité de droit criminel*, Paris, 5eme éd. Cujas, 2001.
 17. MEULDERS M., *Introduction aux principes du droit : introduction au droit comparé*, UCL (faculté de droit), Bruxelles, 1992-1993.
 18. MPALA MBABULA L., *Pour vous chercheur. Directives pour rédiger un travail scientifique suivi de recherche scientifique sur internet*, Lubumbashi, éd. Mpala, 3ème édition augmentée, 2006.
 19. MUKENDI TSHIDJA-MANGA F., *Procédurale pénale militaire congolaise*, Kinshasa, éd. On s'en sortira, 2011-2013.
 20. MUHINDO MAGADJU P., « Quelle réalité des droits de la défense devant les tribunaux répressifs en République Démocratique du Congo », in Nomos, Recht in Afrika – Law in Africa – Droit en Afrique 1 (2018), pp.105-121.
 21. NYNKE DOUMA et DOROTHEA HILHORST, « Fond de commerce ? Sexual violence assistance in the Democratic Republic of Congo », *Disaster studies, Occasional paper 02*, Wageningen University, 2012.
 22. NZANZU BATUTU, *L'action policière et les droits de l'homme en R.D Congo*, Kinshasa, Collection Droit, Politique, sociologie, CDPS ASBL, 2003.
 23. PUNGWE NEMBA NZUZI, *Guide pratique des officiers de police judiciaire*, Kinshasa, éd KAZI, 2001.
 24. RASSAT M. L., *Traité de procédure pénale*, Paris, PUF, 2001, n°247.
 25. RAWLS J., *Théorie de la justice*, Nouveaux Horizons, Ed. Du seuil, Paris, 1987.
 26. RUBENS.A, *Instruction criminelle et procédure pénale tome III*, Kinshasa, Presses Universitaires, 1978.

27. République Démocratique du Congo, Ministère de la Justice et droits humains, Programme des Nations unies pour le développement, *Monitoring judiciaire 2010-2011, Rapport sur les données relatives à la réponse judiciaire relative aux cas des violences sexuelles à l'Est de le République démocratique du Congo*, Kinshasa, PNUD & Ministère de la Justice, 2012.
28. République Démocratique du Congo, Conseil Supérieur de la Magistrature, *Audiences foraines en République Démocratique du Congo, Guide pratique*, Kinshasa, Conseil Supérieur de la Magistrature, 2014.
29. SEIBERT-FOHR A., *Prosecuting Serious Human Rights Violations*, Oxford, OUP, 2009.
30. TUNAMSIFU SHIRAMBERE P., *Méthodologie juridique : notes de cours à l'usage des étudiants et chercheurs en Droit*, Pallotti Presse, Kigali, Mai 2013.
31. VABRE D., *Traité élémentaire de droit criminel et de la législation pénale comparée*, 3è éd., Dalloz, Paris, 1947.
32. VELU J. et RUSEN E., *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruyant, Bruxelles, 1990.
33. WERLE G. et JESSBERGER F., *Principles of International Criminal Law*, 3ème éd., Oxford, Oxford University Press (OUP), 2014.
34. WETSH'OKONDA KOSO M., *République Démocratique du Congo, la justice militaire et le respect des droits de l'homme-urgence du parachèvement de la réforme*, une étude de l'Open society initiative for southen Africa(OSISA) , Johannesburg, africanMinds, 2009.

B. Thèses.

1. CLEMENT S., *Le droit de la défense dans le procès pénal: principes du contradictoire et à l'égalité des armes*, Thèse de doctorat, Faculté de Droit et des sciences politiques, Université de Nantes, 2007.
2. NGOY ILUNGA WA NSENGA T., *Contribution à la systématisation du droit congolais de la prévue pénale*, Thèse de doctorat, Faculté de droit, UNIKIN, Kinshasa, 2012.

C. Notes des cours

1. KALABA MUTABUSHA G., *Méthodes de recherche scientifique*, syllabus, D.E.S, Lubumbashi, UNILU, 2002, p.11.

2. KAVUNDJA MANENO T., *Droit judiciaire congolais Tome I. Organisation et compétence judiciaires*, cours polycopié, G1 Droit, UNIGOM, Goma, 2019-2020.
3. KAVUNDJA MANENO T., *Droit judiciaire congolais Tome II. Procédure pénale*, cours polycopié, G2 Droit, UNIGOM, Goma, 2019-2020.
4. KAVUNDJA MANENO T., *Droit Judicaire congolais Tome IV, Administration de la preuve*, Cours polycopié, G3 droit, UNIGOM, GOMA, 2019-2020.
5. MAGADJU P., *Droits et régimes pénitentiaires*, cours polycopié, G3 Droit privé et judiciaire, UNIGOM, Goma, 2019-2020.
6. MWANZO IDIN' AMINYE E., *Cours de Méthodologie juridique : instruments de recherche, rédaction scientifique, dissertation juridique*, UNIGOM, GOMA, 2015.

I. Autres documents consultés

1. Observation générale du Comité des droits de l'homme numéro 32 du 16 décembre 2014.
2. Communication numéro 263/1987, *affaire Miguel Gonzalez Del Rio c/Pérou*, décision du 28 octobre 1992.
3. CEDH, 21 février 1975, *Golder c/ Royaume Unie*, Série A, numéro 18 ; R.Pellou, AFDI, 1975.
4. CEDH, 23 juin 1993, *Ruez Mateos c/ Espagne*, série A, Num262.
5. Commission africaine, Communication N°245/02, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c Zimbabwe*.
6. Constatations du 30 mars 1989, affaire. De B. c/ pays bas et affaire n° 223/1987.
7. Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique, Malawi, 24 novembre 2004 disponible sur http://achpr.org/fr_sessions/resolutions%Fid%3D10 consulté le 25 novembre 2021 à 12h06.

ANNEXE

GUIDE DE RECHERCHE UTILISE

Objectif	Personnes à contacter	Guide d'entretien / questions à discuter?	Méthode(s) de collecte des données à utilisées
<p>Nous voulons connaître les perceptions qu'ont les juges des juridictions du ressort de la cour militaire du Nord Kivu ayant siégé en foraines appuyé par des partenaires en matière des crimes de droit international sur la prise en compte des droits des accusés notamment celui à un tribunal indépendant et impartial, à l'égalité des armes et à un conseil lors de la tenues de celle-ci afin d'en tirer les conclusions utiles sur le respect des droits de la personne accusées dans le cadre de ce procès</p>	<p><i>Juges du ressort de la cour militaire du Nord Kivu ayant siégé en audience foraine pour crimes internationaux et viol</i></p>	<p><i>1. Combien de fois avez-vous instruit en foraines pour crimes internationaux et viol appuyées par une organisation partenaire ?</i></p> <p><i>2. Selon vous, les modalités d'organisation des audiences foraines sur crimes de droit international ou violences sexuelles sur appui financier des partenaires auxquelles vous avez participé ont-elles été de nature à vous laisser votre marge de manœuvre d'action en toute indépendance et impartialité ?</i></p> <p><i>3. Pour vous, à quelle mesure la prise en charge des juges par les partenaires dans la tenue de ses audiences foraines peut-elle impacter sur son</i></p>	<p><i>Interviews</i></p>

		<p><i>indépendance et son impartialité ?</i></p> <p><i>a. aucune</i></p> <p><i>b .une certaine mesure moyennement</i></p> <p><i>fortement</i></p> <p><i>4. habituellement, pour les audiences foraines pour les crimes internationaux ou violences sexuelles comment et par quel mécanisme le conseil de l'accusé est choisi?</i></p> <p><i>a .choisi par l'accusé</i></p> <p><i>b. commission par le juge</i></p> <p><i>c. choisi par le partenaire ayant appui la tenue des audiences foraines</i></p> <p><i>5. selon vous lequel de ces mécanismes est fréquent et pourquoi ?</i></p> <p><i>6. Quelle appréciation avez-vous sur le temps imparti pour la tenue des audiences foraines pour crimes</i></p>	
--	--	---	--

		<p><i>internationaux ou violences sexuelles et le principe du délai au regard des nombres de dossiers inscrits au rôle ?</i></p> <p><i>7. Dans quelle mesure les audiences foraines pour crimes internationaux sont-ils respectueux de droits à un conseil du choix de la personne poursuivie ?</i></p> <p><i>8. le temps imparti pour le procès tenu en audience foraine pour crimes internationaux et violences sexuelles permet-il à l'accusé de bien préparer ses moyens de défense ?</i></p>	
<p>Nous voulons avoir des avis de personnes ayant été poursuivies en audiences foraines par les juridictions de la cour militaire du</p>	<p><i>Les personnes condamnées en procédure en audience foraine</i></p>	<p><i>1. Votre dossier était-il instruit en audience foraine si oui où et par quelle juridiction ?</i></p> <p><i>2. Pour quel fait étiez-</i></p>	<p><i>Interview</i></p>

<p>Nord Kivu pour crimes internationaux ou violences sexuelles afin de savoir si la procédure qui a abouti à leur condamnation était respectueuse des droits des accusés à un tribunal indépendant et impartial, le droit à l'égalité des armes et droit à un conseil</p>		<p><i>vous poursuivi ?</i></p> <p><i>a. crime international</i></p> <p><i>b. viol</i></p> <p><i>3. Lors de l'instruction de votre dossier en audience foraine, étiez-vous assisté ? si oui par qui et comment a-t-il été contacté?</i></p> <p><i>2. Le temps qu'a pris le procès en foraine vous a-t-il permis de bien organiser vos moyens de défense ?</i></p> <p><i>3. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord ou non avec les affirmations suivantes ?</i></p> <p><i>a. Le temps qu'a pris le procès n'a pas été de nature à me permettre de mieux organiser mes moyens de défense et partant a violé mon droit à l'égalité des armes</i></p> <p><i>2. les juges n'étaient pas indépendants et impartiaux dans l'instruction de mon</i></p>	
---	--	---	--

		<p><i>dossier puisque subissaient les pressions du partenaire.</i></p> <p><i>3. après le procès, j'ai le sentiment que mon Droit à un conseil, à un tribunal indépendant et impartial n'a pas été respecté.</i></p>	
<p>Nous voulons savoir le nombre d'audiences foraines, les nombres d'affaires inscrites aux rôles pour chacun d'entre eux tenues pendant la période couvertes pour la présente étude afin d'avoir la moyenne sur le temps moyen que prend l'instruction de chaque dossier, le nombre moyen des dossiers qui sont inscrits au rôle avec comme visée d'en tirer les conclusions utiles en rapport avec le droit des</p>	<p>Greffe de la cour militaire du Nord Kivu et celui du tribunal militaire de Garnison de Goma</p>	<p><i>1. Combien d'audiences foraines pour crimes de guerres et violences sexuelles ont été organisées par votre juridiction entre 2018 et 2021, dans quelle localité et à appui de quel partenaire?</i></p> <p><i>2. Combien des dossiers ont été enrôlés pour chacune d'entre elles ?</i></p> <p><i>3. Dans les audiences foraines tenues en matières de crimes internationaux et violences sexuelles,</i></p>	<p>Enquête</p>

<p>personnes accusées.</p>		<p><i>souvent qui assure la défense des accusés et pour quelle raison :</i></p> <p><i>a. avocat</i></p> <p><i>b. défenseur judiciaire</i></p> <p><i>c. comparution sans conseil</i></p> <p><i>d. autres moyens</i></p> <p><i>4. Comment et par qui le conseil des accusés est organisé ?</i></p>	
<p>Nous voulons savoir les expériences pratiques des conseils des accusés pour en tirer de conclusions utiles sur le respect de droit des accusés à un tribunal indépendant et impartial, à l'égalité des armes et le droit à la lumière des audiences foraines tenues par les juridictions du ressort de la cour militaire du Nord Kivu</p>	<p>Avocats ayant eu à assister les accusés en audience foraines pour crimes internationaux et viol</p>	<p><i>1. Combien de fois avez-vous assisté un accusé en foraines pour crimes internationaux et violence sexuelle appuyées par une organisation partenaire ?</i></p> <p><i>2. par qui avez-vous été contacté et qui avait réglé vos honoraires :</i></p> <p><i>a. mon client</i></p> <p><i>b. le partenaire de la juridiction en foraine</i></p> <p><i>c. Comparution pro</i></p>	<p>Interview</p>

		<p><i>deo</i></p> <p><i>3. le temps imparti pour la tenue de ses audiences foraines était-il raisonnable pour vous permettre de préparer la défense de votre client avec lui ?</i></p> <p><i>4. Dans le cadre des procès en foraines auxquels vous avez assisté, dans quelle mesure le principe de l'égalité des armes a été respecté?</i></p> <p><i>5. Dans le cadre des procès auxquels vous avez participé, comment avez-vous apprécié l'indépendance et impartialité des juges qui y ont siégé ?</i></p>	
--	--	--	--

